

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f. - -				
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f.				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN
ET DE LA COOPÉRATION

2026

12 février Décret n° 2026-191 accordant une garantie souveraine dans le cadre de l'avenant au contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre SENELEC et NEA Kolda SA 497

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2026-191 du 12 février 2026 accordant une garantie souveraine dans le cadre de l'avenant au contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité entre SENELEC et NEA Kolda SA

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Société nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a signé, le 13 octobre 2023, avec la Société NEA Kolda SA, un avenant au contrat initial de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité d'une durée de 25 ans. Ledit avenant est relatif à l'extension de la centrale solaire photovoltaïque avec une puissance additionnelle de 30 MWc et une capacité de stockage de 10 MW/36 MWh.

Ainsi, la Société NEA Kolda et Senelec ont conclu un second contrat par la modification des stipulations de l'article 11 de l'avenant n° 1 pour le financement de l'Extension en complément de ses propres fonds. Aussi, en sûreté de l'octroi du prêt et conformément aux stipulations contractuelles, une garantie à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle est sollicitée de l'Etat du Sénégal qui souscrit un engagement de caution solidaire, irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 56 974 086 EUR.

La mise en place de la centrale revêt une importance stratégique pour le développement économique et social du Sénégal. En effet, il contribue, notamment, au renforcement et à l'amélioration des performances du réseau avec un système de stockage de l'énergie permettant de gérer les problèmes d'intermittence du réseau.

Aussi, a-t-il paru nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, dans le cadre de sa politique de soutien au secteur de l'électricité et d'encouragement des établissements bancaires internationaux et autres institutions financières à accompagner la politique d'électrification définie par le Gouvernement, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses engagements dans le cadre de ce contrat la liant à la Société NEA Kolda SA.

Ainsi, une garantie souveraine spécifique à l'extension du projet a été accordée suivant une convention en date du 05 février 2024, conclue entre l'Etat du Sénégal, la SENELEC et la Société NEA Kolda SA.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement et n° 2024-947 du 08 avril 2025 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal en faveur de la Société NEA Kolda SA sur le fondement de la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances modifiée, par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement, modifié ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1576 du 01 septembre 2022 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-947 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné une garantie souveraine de l'Etat du Sénégal au bénéfice de NEA Kolda, société anonyme de droit sénégalais, au capital de dix millions (10 000 000) Francs CFA, ayant son siège social à Dakar (Sénégal), Mermoz Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta DIOP, Immeuble Business Fann, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN DKR 2023 B 7 202, NINEA n° 010079649.

Art. 2. - Cette garantie, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum garanti tel que défini dans la convention de garantie souveraine en date du 05 février 2024 entre l'Etat du Sénégal, SENELEC et NEA Kolda SA.

Art. 3. - Le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé des Finances procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2026.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

ANNEXES



Nea

**CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE ET
D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ**

Le 12 mai 2023



Nea

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	4
ARTICLE 2	CONDITIONS INITIALES DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3	DÉCLARATIONS - OBLIGATIONS DE SENELEC.....	10
ARTICLE 4	PHASE DE CONSTRUCTION DU PROJET.....	11
ARTICLE 5	ENGAGEMENT GÉNÉRAL.....	12
ARTICLE 6	PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE, STOCKAGE D'ÉNERGIE, ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	13
ARTICLE 7	EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CENTRALE.....	16
ARTICLE 8	TARIF.....	25
ARTICLE 9	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	27
ARTICLE 10	FONCTIONNEMENT ET PROTECTIONS.....	30
ARTICLE 11	CHANGEMENTS DE DISPOSITIONS.....	31
ARTICLE 12	COMPTAGE.....	32
ARTICLE 13	RESPONSABILITÉ.....	34
ARTICLE 14	ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE.....	35
ARTICLE 15	CAUSE EXONÉRA TOIRE.....	37
ARTICLE 16	DURÉE ET RÉILIATION.....	38
ARTICLE 17	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	48
ARTICLE 18	RÈGLEMENT AMIABLE, CONTESTATIONS ET LITIGES.....	52
ARTICLE 19	CONFIDENTIALITÉ.....	57
ARTICLE 20	DISPOSITIONS FINALES.....	58



Nea

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part

Senelec, société anonyme à participation publique majoritaire de droit sénégalais au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, dont le siège social est situé au 28, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 84 B 30, NINEA N° 0014001210, représentée par son Directeur Général Monsieur Papa Mademba BITEYE dûment habilité à cet effet (ci-après dénommée « **Senelec** »).

ET d'autre part

NEA Kolda, société anonyme de droit sénégalais au capital de dix millions (10 000 000) francs CFA, dont le siège social est situé à Mermoz, Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta Diop, Immeuble Business (en face CGF Bourse), 2^{ème} étage à droite, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 2023 B 7 202, NINEA N° 010079649, représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil d'Administration Benjamin MEMMI dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée la « **SOCIÉTÉ** »).

Senelec et la SOCIÉTÉ sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » ou individuellement et indistinctement par le terme la « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Énergie (2021-2023) et à la loi n° 2021-31 portant Code de l'électricité, le Gouvernement de la République du Sénégal souhaite augmenter l'offre d'électricité en recourant notamment aux énergies nouvelles et renouvelables afin de satisfaire la demande croissante et soutenue d'électricité du pays.

Senelec est responsable, en vertu du contrat de concession signé avec l'État, de la gestion globale de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

Senelec, pour faire face à l'augmentation de l'énergie intermittente sur son réseau interconnecté, a commandité des études ayant pour objectif de définir le plan de développement du Système de Stockage afin de résoudre les problèmes actuels de stabilité de fréquence liés au développement rapide des énergies renouvelables intermittentes, de réduire les coûts d'opération du système et permettre l'intégration des futurs projets renouvelables prévus à court et moyen terme.



Senelec, à la suite de la présentation détaillée d'une proposition de la SOCIÉTÉ a engagé des échanges fructueux avec elle qui ont permis de confirmer la pertinence stratégique de la proposition de la SOCIÉTÉ, en particulier pour ce qui concerne la fourniture du service de stockage, qui permettra à Senelec de rehausser sa qualité de service dans un contexte d'augmentation de l'énergie intermittente sur son réseau.

En effet, la résolution de la problématique de l'intégration devient de plus en plus urgente. Pour maintenir la stabilité du réseau dans ces conditions, il est impératif que Senelec puisse disposer d'une réserve tournante suffisante pour la gestion des intermittences, la régulation de la fréquence et le soutien de la fourniture d'énergie en heure de pointe.

L'analyse de tous ces éléments a permis de classer en priorité comme solution pour une meilleure résilience du réseau, la mise en place d'un système de stockage d'électricité. A cet effet, la proposition de la SOCIÉTÉ d'utiliser un Système de Stockage à partir d'énergie solaire est une approche innovante sans précédent en Afrique subsaharienne. Le système, fournissant de la réserve tournante à réponse rapide, offre des avantages techniques et économiques. La proposition de stockage de la SOCIÉTÉ offre de la réserve tournante avec une réactivité plus importante et des coûts d'exploitation significativement plus faibles que les options de génération thermique traditionnelles, telles que les générateurs diesel. En utilisant l'électricité de la Centrale sur site, les risques associés aux fluctuations des prix du carburant et d'autres risques opérationnels sont réduits.

A ce titre, il a été retenu la mise en place d'un système de stockage alimenté par de l'énergie photovoltaïque (ci-après la « Centrale ») composé

- d'un système de stockage par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh, et
- d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc/25 MWac.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité (le « Contrat ») et ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1. Définitions et interprétations

Pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution du Contrat, les termes et expressions visés en Annexe A (Définitions) ont, lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule la signification qui leur est attribuée dans ladite Annexe.

1.2. Documents constitutifs du Contrat

Le Contrat est composé du préambule ci-dessus, du corps du Contrat et des Annexes. Les stipulations du préambule et de l'Annexe A (Définitions) ont la même valeur juridique que le corps du Contrat. En cas de conflit entre d'une part les stipulations du corps du Contrat, du préambule et de l'Annexe A (Définitions) et d'autre part les stipulations des autres Annexes, les premières stipulations l'emporteront.



Nea

En cas de conflit entre les Annexes, les Parties se concerteront afin de définir de bonne foi les stipulations applicables.

1.3. Objet du Contrat

L'objet du Contrat est de définir les conditions juridiques, techniques et commerciales dans lesquelles la SOCIÉTÉ devra réaliser le Projet, assurer les Services de Production Photovoltaïque et les Services de Stockage d'énergie et développer, concevoir, construire et financer le Système d'Évacuation d'Énergie qui sera transféré à Senelec à compter de son achèvement tel que précis dans la Convention de Raccordement.

La SOCIÉTÉ s'engage à fournir en exclusivité à Senelec les Services de Production Photovoltaïque, les Services de Stockage et à vendre la totalité de l'Énergie Électrique produite par la Centrale (sous réserve, le cas échéant, de celle utilisée par la Centrale pour ses besoins propres) et Senelec s'engage à payer à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage et à acheter la totalité de l'Énergie Électrique produite par la Centrale, ainsi que l'Énergie Non Livrée dans le respect des stipulations du présent Contrat.

1.4. Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat entre en vigueur à compter de la Date de Signature par les Parties (ci-après la « Date d'Entrée en Vigueur »). Cette date marque ainsi le début de la Phase de Développement.

ARTICLE 2 CONDITIONS INITIALES DU CONTRAT

2.1. Définition du Projet et du Site

La SOCIÉTÉ s'engage à développer, concevoir, financer, construire, exploiter et assurer la maintenance :

- d'un Système de Stockage d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh à niveau du Point d'Interconnexion ; et
- d'un Système de Production d'une puissance électrique photovoltaïque de 25 MWac à Cos ϕ 0.9 (puissance AC active).

Elle s'engage également à développer, concevoir, construire, financer et mettre en service le Système d'Évacuation d'Énergie.

La Centrale est construite sur un terrain situé dans la commune de Tarkant, Esclaire, département de Kolda selon la description fournie à l'Annexe O (ci-après le « Site »).

La SOCIÉTÉ atteste que l'ensemble des équipements du Projet sont neufs et conformes aux normes internationales. À ce titre, la SOCIÉTÉ s'engage à fournir des certificats des fournisseurs démontrant la qualité des équipements et certifiant notamment que les équipements de la Centrale sont neufs et n'ont jamais été utilisés pour une production ou un stockage commercial d'énergie.



Nea

La SOCIÉTÉ fera son affaire de l'obtention des droits et Permis pour construire et exploiter la Centrale. Senelec facilitera à la SOCIÉTÉ l'obtention de toutes les autres informations pour la mise en œuvre du Projet, notamment les données du réseau de la ligne de transmission de l'énergie déjà existante ou des nouvelles lignes construites dans la région par Senelec devant accueillir la capacité de production prévue ou autres études réalisées dans la région devant accueillir le Projet.

2.2. Droits de développement exclusif

La SOCIÉTÉ est le propriétaire et l'exploitant unique de la Centrale. La SOCIÉTÉ a notamment le droit et l'obligation de financer, concevoir, construire, exploiter, gérer et entretenir la Centrale à ses risques et entière responsabilité et le droit et l'obligation de mettre en œuvre toutes les autres opérations et activités liées qui peuvent être nécessaires ou appropriées à cet égard, en application des stipulations du présent Contrat. La SOCIÉTÉ pourra faire appel aux sous-traitants et fournisseurs de son choix et transmettra la liste à Senelec pour information.

2.3. Phase de Développement du Projet

2.3.1. Durée de la Phase de Développement

La Phase de Développement débute à la Date d'Entrée en Vigueur et se termine au plus tard douze (12) Mois après la Date d'Entrée en Vigueur (ci-après la « **Date Butoir** ») sauf application des stipulations du présent Article et de l'Article 2.3.6 régissant respectivement les cas de prolongation de ladite Phase de Développement et de résiliation anticipée du Contrat.

Sous réserve des stipulations de l'Article 2.3.6 et des autres stipulations du Contrat, la SOCIÉTÉ devra à ses propres frais, s'acquitter en conformité avec les Lois Applicables de toutes ses obligations au titre de la Phase de Développement au plus tard à la Date Butoir.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur, la SOCIÉTÉ devra soumettre à Senelec un calendrier d'activités indiquant notamment les délais d'exécution prévus pour les activités de la Phase de Développement incombant à la SOCIÉTÉ et à Senelec.

Si la réalisation par Senelec de l'ensemble des conditions de développement à sa charge n'est pas satisfaite dans un délai raisonnable, et dans tous les cas avant la Date Butoir, la Date Butoir sera prorogée à due concurrence du retard dans l'obtention des conditions de développement à la charge de Senelec, étant entendu que la SOCIÉTÉ se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à la procédure de résiliation prévue à l'Article 2.3.6 en cas de retard excédant soixante (60) jours après la Date Butoir.

Si la réalisation par la SOCIÉTÉ de l'ensemble des conditions de développement à sa charge n'est pas satisfaite à la Date Butoir, Senelec se réserve le droit d'octroyer à la SOCIÉTÉ un délai supplémentaire n'excédant pas soixante (60) jours ou de résilier le Contrat conformément à la procédure de résiliation prévue à l'Article 2.3.6.

Chaque Partie pourra renoncer aux conditions de développement à la charge de l'autre Partie à sa discrétion.



Nea

2.3.2. Conditions de Développement

Les conditions qui doivent être réalisées par les Parties au titre de la Phase de Développement (ci-après les « **Conditions de Développement** ») sont les suivantes :

(a) Conditions de Développement à la charge de Senelec :

- (i) émission par l'État et remise à la SOCIÉTÉ de la Convention de Garantie conformément aux stipulations de l'Article 9.1.6 (*Convention de Garantie*) ; et
- (ii) signature avec les Organes de Financement ou leur mandataire d'un accord direct dont les termes et conditions devront être raisonnablement acceptables pour toutes les parties à l'accord. Cet accord contiendra les stipulations usuelles pour le financement d'un projet du type du Projet relatives aux sûretés au bénéfice des Organes de Financement, aux droits de remédier à un manquement et de se substituer à la SOCIÉTÉ (ou de substituer une entité tierce répondant aux critères qui seront prévus par cet accord) dans et au titre du Contrat (ci-après l'« **Accord Direct** ») ;

(b) Conditions de Développement à la charge de la SOCIÉTÉ :

- (i) remise à Senelec du calendrier d'activités visé à l'Article 2.3.1 (*Durée de la Phase de Développement*) ;
- (ii) remise à Senelec de la Caution de Développement conformément aux stipulations de l'Article 2.3.5 (*Caution de Développement*) et dans le délai prévu audit article ;
- (iii) remise à Senelec des Accords de Financement conformément aux stipulations de l'Article 2.3.4 (*Accords de Financement*) et dans le délai prévu audit article ;
- (iv) remise à Senelec de son modèle financier détaillé et validé par les Organes de Financement préalablement au passage à la Phase de Construction. Ce modèle constituera l'Annexe B (*Modèle Financier*) du Contrat. Toute mise à jour de ce modèle financier, pour tenir compte des modalités précises du Financement du Projet, sera communiquée à Senelec pour approbation et constituera une actualisation de l'Annexe B (*Modèle Financier*) ;
- (v) obtention de tous les Permis nécessaires pour le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale et le financement, la conception et la construction du Système d'Évacuation d'Énergie (à l'exception des Permis ne pouvant être obtenus avant la fin de la construction de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie, le cas échéant) conformément aux stipulations de l'Article 2.3.4 (*Accords de Financement*) ;
- (vi) remise à Senelec d'une copie du Bail ; et
- (vii) remise à Senelec des copies certifiées conformes des documents constitutifs relatifs à la SOCIÉTÉ ;



Nea

La SOCIÉTÉ fournira à Senelec les informations contenues dans l'ensemble des contrats et documents susvisés sous la forme d'une attestation ou d'une copie partielle des documents, à sa discrétion, après avoir supprimé ou rendu illisible toute information confidentielle ou commercialement sensible.

(c) Conditions de Développement conjointes à la SOCIÉTÉ et à Senelec

(i) finalisation et paraphe des Annexes par les Parties

La fin de la Phase de Développement sera sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les Parties. La date de signature de ce procès-verbal (ou toute autre date fixée par les Parties dans ce procès-verbal) constituant la date de commencement de la Phase de Construction du Projet.

2.3.3. Permis

Pendant la Phase de Développement, la SOCIÉTÉ préparera et soumettra en temps utile, toutes les demandes pour tous les Permis (à l'exception des Permis ne pouvant être obtenus avant la fin de la construction de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie, le cas échéant) relatifs au Projet y compris ceux liés à la construction et à l'exploitation de la Centrale.

Senelec fera de son Mieux pour coopérer avec la SOCIÉTÉ et l'aider en vue d'obtenir tous les Permis à temps afin de ne pas entraîner de retard dans l'achèvement de la Centrale. A cet effet, la SOCIÉTÉ tiendra immédiatement et systématiquement Senelec informée de l'état de ses demandes de Permis et répondra dans les meilleurs délais à toute demande d'information de Senelec à ce sujet.

Sauf disposition contraire des Lois Applicables, ou accord contraire des Parties, la SOCIÉTÉ fera les demandes de Permis en son nom et la SOCIÉTÉ détiendra tout droit, titre et intérêt dans tous lesdits Permis.

Toutefois, tout retard dans la délivrance des Permis entraînera le report, pour une durée équivalente, de la Date Prévue d'Achèvement sous réserve que la SOCIÉTÉ apporte la preuve et les justificatifs qu'elle a fait de son Mieux en vue d'obtenir ces Permis et en particulier a respecté et satisfait à toutes les conditions de fond et de forme prévues à cet effet, l'obligation ci-dessus comprenant :

- (a) la pleine et entière satisfaction, dans les délais requis, de toutes les conditions liées à la procédure applicable à la délivrance des Permis, ainsi que de toutes les conditions de droit relatives aux activités de la SOCIÉTÉ au Sénégal ; et
- (b) la communication systématique et continue à Senelec de toutes les informations et documents requis au titre des Permis ceci incluant l'obligation de la SOCIÉTÉ de répondre à bref délai à toute demande de Senelec relative à l'état des demandes de Permis et de leur contenu.

2.3.4. Accords de Financement

Une copie des Accords de Financement et du Modèle Financier Initial (à l'exception du Modèle Financier Révisé) est soumise pour information à Senelec. Sans préjudice des stipulations du



conviennent que l'appel à la Caution de Développement est libératoire et représente une estimation sincère des dommages subis par Senelec résultant d'une telle résiliation pendant la Phase de Développement

Le présent Contrat prendra alors fin avec effet immédiat à la réception de l'Avis de Résiliation Final et les Parties seront libérées de toutes obligations au titre du présent Contrat, sans limiter les droits et obligations qui pourront avoir été acquis ou établis à la date de résiliation. Senelec devra restituer dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la fin du Contrat la Caution de Développement à la SOCIÉTÉ en cas de résiliation par la SOCIÉTÉ pour un manquement de Senelec, d'Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire

En cas de résiliation pendant la Phase de Développement, par l'une ou l'autre des Parties, la SOCIÉTÉ ne saurait être responsable vis-à-vis de Senelec et Senelec ne saurait être responsable vis-à-vis de la SOCIÉTÉ, des dommages ou pertes de quelque nature que ce soit à l'exception du dédommagement des frais raisonnables et justifiés supportés par la SOCIÉTÉ en cas de résiliation du fait d'un manquement de Senelec qui ne sauraient excéder un montant égal au montant de la Caution de Développement

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS - OBLIGATIONS DE SENELEC

3.1. Déclaration de Senelec

Pendant toute la Durée du Contrat Senelec déclare et garantit à la SOCIÉTÉ que

- (a) la signature du Contrat et l'exécution par Senelec de ses obligations au titre du Contrat n'est pas contraire à, et ne constitue pas une infraction à ou un défaut aux termes des Lois Applicables, de toute hypothèque, de toute sûreté sur ses actifs, ou de tout autre acte ou contrat (en ce compris tout engagement de ne pas consentir des sûretés et tout engagement similaire) auquel Senelec est partie ou auquel elle est tenue ou dont ses actifs peuvent faire l'objet
- (b) Senelec est une société dûment constituée et existant valablement conformément aux Lois Applicables, et dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires pour conclure et exécuter le Contrat. Toutes les autorisations sociales et/ou les actes administratifs nécessaires afin que Senelec signe et exécute valablement le Contrat ont été obtenus par Senelec préalablement à leur signature. Le Contrat a été dûment signé par Senelec et constitué, sous réserve de la satisfaction ou la levée de toute condition suspensive à son entrée en vigueur, une obligation licite et valable de Senelec, opposable conformément à ses stipulations

3.2. Coopération

Senelec s'engage dans le cas où une circonstance ou condition ayant pour conséquence d'empêcher la SOCIÉTÉ (a) de convertir librement, conformément aux lois et règlements applicables, les FCFA en euros ou (b) de transférer librement, conformément aux lois et règlements applicables, les euros hors du Sénégal, à Faire de son Meux pour coopérer avec la SOCIÉTÉ et l'aider auprès de la République du Sénégal et des Autorités Compétentes en vue de permettre à la SOCIÉTÉ de retrouver la pleine capacité et de défendre toutes les autorisations nationales et communautaires pour



Nea

convertir les FCFA en euros et pour transférer les euros hors du Sénégal, conformément aux lois Applicables.

ARTICLE 4 PHASE DE CONSTRUCTION DU PROJET

4.1. Phase de Construction du Projet

La Phase de Construction du Projet débute à la fin de la Phase de Développement par la signature par les Parties du procès-verbal sanctionnant la fin de la Phase de Développement et se termine à la Date d'Achèvement qui doit intervenir au plus tard dix-huit (18) Mois à compter de la date de début de la Phase de Construction (ci-après la « **Date Prévue d'Achèvement** »), sous réserve des prolongations de délais dont la SOCIÉTÉ pourrait se prévaloir au titre d'un Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat.

En cas de retard anticipé de plus de deux (2) Mois de la Date Prévue d'Achèvement non attribuable à un Événement de Force Majeure ou à une Cause Exonératoire, la SOCIÉTÉ fera parvenir à Senelec un plan de remédiation exposant les causes du retard, les actions prises et à prendre pour réduire ou annuler le retard.

La SOCIÉTÉ communiquera une nouvelle Date Prévue d'Achèvement de la Centrale qui, sous réserve de l'approbation de Senelec, deviendra la nouvelle Date Prévue d'Achèvement au titre du Contrat.

La fourniture du plan de remédiation n'exonérera en aucune manière la SOCIÉTÉ de ses obligations relativement à l'achèvement de la Centrale au titre du Contrat (y compris des obligations de payer des pénalités de retard, sauf Événement de Force Majeure ou Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat).

4.2. Cautiion de Bonne Exécution

Dans les trente (30) jours suivant le commencement de la Phase de Construction, la SOCIÉTÉ devra remettre à Senelec une Cautiion de Bonne Exécution sous la forme prévue à l'Annexe E (Modèle de Cautiion de Bonne Exécution), d'une valeur d'un montant nominal de sept cent trente-cinq millions (735 000 000 FCFA).

La Cautiion de Bonne Exécution expirera soixante (60) jours après la Date d'Achèvement ou à la date de mise en place des Cautiions de Performance, date à laquelle Senelec devra, sauf tirage total ou partiel de la Cautiion de Bonne Exécution au titre de la Phase de Construction, restituer totalement ou partiellement, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables, la Cautiion de Bonne Exécution à la SOCIÉTÉ, sous réserve de la preuve de la constitution des Cautiions de Performance. Senelec pourra tirer totalement ou partiellement, selon le cas, le montant de la Cautiion de Bonne Exécution :

- (a) en cas de résiliation du Contrat pendant la Phase de Construction pour une faute imputable à la SOCIÉTÉ, à hauteur des sommes dues et impayées par la SOCIÉTÉ ; ou
- (b) en cas de pénalités de retard non payées par la SOCIÉTÉ en exécution des obligations prévues au Paragraphe 7.3.4 (Pénalités de retard), à hauteur des pénalités dues et impayées.



Nea

- (c) à hauteur du montant total des Cautions de Performance, dans le cas où les Cautions de Performance prévues ne seraient pas fournies à la date prévue ci-dessus, à charge pour Senelec de restituer sans délais les sommes tirées contre la réception des Cautions de Performance

Senelec ne saurait exercer de droits au titre de la Caution de Bonne Exécution qu'en conformité avec les dispositions de ladite Caution de Bonne Exécution. Il est précisé que Senelec ne sera pas autorisé à appeler la Caution de Bonne Exécution dans le cas d'un Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire

ARTICLE 5 ENGAGEMENT GÉNÉRAL

5.1. Obligation de la SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ assurera et fournira les Services de Production Photovoltaïque et les Services de Stockage livrera et vendra exclusivement à Senelec l'Énergie Électrique provenant de la Centrale conformément aux termes et conditions du présent Contrat

La SOCIÉTÉ réalisera le Système d'Évacuation d'Énergie après soumission à Senelec pour validation de la liste des fournisseurs et sous-traitants, ainsi que la documentation technique, conformément à l'Annexe H (Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie). La réponse de Senelec devra être communiquée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables (sauf disposition contraire prévue dans l'Annexe H (Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie)) à compter de la réception par Senelec de la demande de validation. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord de Senelec

5.2. Obligation de Senelec

Senelec

- (a) paiera à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage
- (b) achètera en totalité et paiera l'Énergie Électrique livrée par la SOCIÉTÉ conformément aux termes et conditions du présent Contrat et
- (c) paiera l'Énergie Non Livrée dans le cadre du Take-or-Pay conformément aux termes et conditions du présent Contrat

L'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage) définira les modalités de règlement de l'Énergie Non Livrée dans le cadre du Take-or-Pay



Nea

ARTICLE 6 PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE, STOCKAGE D'ÉNERGIE, ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

6.1. Avant la Date d'Achèvement de la Centrale

Senelec n'effectuera aucun paiement d'Énergie Électrique ou de Redevance de Stockage avant la Date d'Achèvement de la Centrale

6.2. Après la Date d'Achèvement de la Centrale

Après la Date d'Achèvement de la Centrale, la SOCIÉTÉ vendra et Senelec achètera à la SOCIÉTÉ les Services de Stockage, l'Énergie Électrique et l'Énergie Non Livrée conformément aux stipulations du présent Contrat. Senelec versera à la SOCIÉTÉ les paiements pour l'Énergie Électrique fournie, ainsi que pour l'Énergie Non Livrée selon la formule du *Take-or-Pay* prévue à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité et des autres exigences de performance du Système de Stockage*) et dans les conditions prévues à l'Article 6.5 (*Énergie Non Livrée*)

Il est précisé que la suspension de la Convention de Raccordement par Senelec n'entraînera pas la suspension du paiement de la Redevance de Stockage ou du *Take-or-Pay*, sauf si la suspension est exclusivement due à un défaut grave de la SOCIÉTÉ au titre de la Convention de Raccordement et/ou du Contrat et que ce défaut n'est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant une mise en demeure notifiée à la SOCIÉTÉ

6.3. Caractéristiques du Système de Stockage et du Système de Production

6.3.1. Description

Le Système de Stockage et le Système de Production qui sont définis à l'Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*) seront constitués notamment de

- 36 MWh de capacité de stockage nominale à la Date d'Achèvement à DoD 100%
- 10 MW de puissance nette en sortie d'onduleurs de batteries
- 30 MWc/25 MWac de puissance photovoltaïque
- Contrôleur et SCADA du Système de Stockage et du Système de Production
- Compteurs de l'énergie entrante et sortante du Système de Production et du Système de Stockage
- Et tout autre équipement qui permet le fonctionnement du Système de Production et du Système de Stockage

6.3.2. Spécifications

Les spécifications sont définies à l'Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*)



Nea

6.4. Caractéristiques de l'Energie Electrique livrée à Senelec

L'Energie Electrique livrée par la SOCIÉTÉ devra être conforme aux spécifications techniques exposées ci-après :

- Tension nominale : 36 kV
- Tension de service : 30 kV
- Capacité : 25 MW à CosPhi 0.9 (puissance AC active) de capacité photovoltaïque maximale et 10MW de capacité de conversion d'énergie du Système de Stockage maximale au Point de Livraison conformément à l'Annexe G (Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage)

La SOCIÉTÉ met en place des dispositifs de sécurité appropriés pour interrompre la livraison d'énergie dès lors que l'Energie Electrique ne répond plus aux spécifications techniques décrites ci-dessus conformément aux dispositions de l'Annexe Q (Code de Réseau du Sénégal).

Dans le cas où malgré ces dispositifs, l'Energie Electrique par la SOCIÉTÉ ne respecte pas les spécifications techniques visées conformément à l'Annexe Q (Code de Réseau du Sénégal) ci-dessus pour des faits imputables à la SOCIÉTÉ et sauf accord entre les Parties conformément au Paragraphe ci-dessus :

- Senelec ne sera pas tenue de verser le Paiement d'Energie correspondant pour la quantité d'Energie Electrique livrée non conforme ; et
- la SOCIÉTÉ indemniserà Senelec pour tout dommage subi par Senelec résultant de la non-conformité de l'Energie Electrique livrée aux spécifications techniques visées au présent Article.

6.5. Energie Non Livrée

6.5.1. Paiement de l'Energie Non Livrée

Senelec paiera à la SOCIÉTÉ l'Energie Non Livrée en cas de limitation ou d'interruption de la production d'Energie Electrique de la Centrale (y compris en cas d'achèvement présumé de la Centrale conformément à l'Article 7.3.1 (Essais de Performance) au-delà du taux d'indisponibilité annuel du réseau de 2% dont la SOCIÉTÉ démontre qu'elle est causée par un événement suivant (ci-après les « Causes Exonératoires ») :

- (a) l'impossibilité d'injection sur le Réseau Electrique pour une raison non imputable à la SOCIÉTÉ après application de la franchise visée à l'Article 6.5.2 (Limitations de la Capacité de Transport) ;
- (b) l'indisponibilité du Système d'Evacuation d'Energie ou l'insuffisance ou l'indisponibilité du Réseau Electrique opéré par Senelec (en ce compris les cas où ladite impossibilité, indisponibilité ou insuffisance résulte d'un Evénement de Force Majeure affectant Senelec, le Système d'Evacuation d'Energie ou le Réseau Electrique) ;
- (c) une défaillance de Senelec visée au présent Contrat ;

14.59



Nea

- (d) la survenance d'un Événement de Force Majeure Politique ou
- (e) une quelconque instruction de Senelec ou d'une Autorité Compétente (autre que relative à l'un des cas visés au Paragraphe ci-dessous)

Par exception à ce principe, Senelec ne devra aucune rémunération à la SOCIÉTÉ pour l'Énergie Non Livrée si la limitation de la livraison d'Énergie Électrique de la Centrale résulte

- (a) d'une déconnexion par Senelec de la Centrale provoquée par le non-respect par la SOCIÉTÉ de l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*), mettant en péril le Réseau Électrique
- (b) d'un Événement de Force Majeure Naturelle affectant la SOCIÉTÉ et empêchant la production ou livraison de l'Énergie Électrique
- (c) d'un manquement grave de la SOCIÉTÉ à ses obligations au titre du présent Contrat (y compris le non-respect par la Centrale des paramètres de l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*)) et
- (d) d'une indisponibilité du Système d'Évacuation d'Énergie liée à la levée des réserves identifiées lors de la réception provisoire desdits ouvrages effectuée conformément à l'Annexe K (*Cahier des charges des Essais de Performance*) si cette indisponibilité est due à un manquement de la SOCIÉTÉ au titre du Contrat

6.5.2. Limitations de la Capacité de Transport

A compter de la Date d'Achèvement et pour le reste de la Durée d'Exploitation, l'entretien des Lignes d'Évacuation d'Énergie installées pour permettre d'écouler la totalité de la puissance électrique produite sera effectué par Senelec.

En cas de réduction de la production ou de la vente d'Énergie Électrique par la SOCIÉTÉ causée, à compter de la Date d'Achèvement (y compris en cas d'achèvement présumé), par une indisponibilité des Lignes d'Évacuation d'Énergie au-delà du taux d'indisponibilité annuel du réseau de 2% pour cent, Senelec versera à la SOCIÉTÉ une compensation pour le paiement de l'Énergie Non Livrée qui sera calculée selon les stipulations de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*).

6.5.3. Cautions de Performance

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'Achèvement, la SOCIÉTÉ remettra à Senelec une Caution de Performance conforme au modèle joint en Annexe L (*Modèle de Caution de Performance*), d'un montant de cinq cent millions francs CFA (500 000 000 FCFA) dont l'objet est de garantir les obligations de la SOCIÉTÉ relatives au Système de Production après la Date d'Achèvement. La Caution de Performance devra être en mise en place jusqu'à la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du Contrat.

**Nea**

- (b) Dans les trente (30) jours suivant la Date d'Achèvement, la SOCIÉTÉ remettra à Senelec une Caution de Performance conforme au modèle joint en Annexe L (*Modèle de Caution de Performance*), d'un montant de deux cent soixante-deux millions francs CFA (262 000 000 FCFA) dont l'objet est de garantir les obligations de la SOCIÉTÉ relatives au Système de Stockage après la Date d'Achèvement. La Caution de Performance devra être mise en place jusqu'à la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du Contrat.
- (c) Chaque Caution de Performance sera renouvelée annuellement par la SOCIÉTÉ. A cet effet, la SOCIÉTÉ remettra à Senelec au moins trente (30) jours avant l'expiration de chaque Caution de Performance en cours, et en échange de la mainlevée de chaque Caution de Performance de l'année en cours, les Cautions de Performance applicable à l'Année Civile suivante.
- (d) Chaque Caution de Performance sera émise par une banque sénégalaise ou internationale de premier rang, acceptable par Senelec.
- (e) Senelec pourra tirer, totalement ou partiellement, selon le cas, le montant de chaque Caution de Performance en cas de résiliation du Contrat, en cas de retard de paiement par la SOCIÉTÉ des pénalités qu'elle pourrait devoir au titre du Contrat, excédant trente (30) jours après mise en demeure par Senelec.
- (f) En cas de tirage partiel ou total d'une Caution de Performance conformément au Paragraphe (e) ci-dessus, la Caution de Performance sera reconstituée dans un délai de quatorze (14) jours suivant ledit tirage.

Chaque Caution de Performance sera appelée par Senelec en cas de défaut de la SOCIÉTÉ au titre de ses obligations contractuelles concernées pendant la période d'exploitation de la Centrale conformément à l'Annexe L (*Modèle de Caution de Performance*).

Senelec ne saurait exercer de droits au titre d'une Caution de Performance qu'en conformité avec les dispositions prévues dans ladite Caution de Performance et au présent Contrat. Il est précisé que Senelec ne sera pas autorisé à appeler une Caution de Performance en cas de survenance d'un Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire.

ARTICLE 7 EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE LA CENTRALE

7.1. Généralités

7.1.1. Construction et Exploitation

La SOCIÉTÉ entreprendra ou fera entreprendre la conception détaillée, les études, l'approvisionnement et la construction de la Centrale de sorte qu'elle soit conçue, construite et réalisée conformément aux règles de l'art et aux spécifications techniques définies en Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*) à tous les Permis, aux Lois Applicables et aux autres stipulations du présent Contrat. En dehors des cas expressément prévus aux présentes, la SOCIÉTÉ aura le contrôle exclusif et la gestion de toutes les activités relatives à la construction, à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale.

**Nea**

Les Procédures de Gestion et de Programmation de la Production, agréées entre la SOCIÉTÉ et Senelec, et détaillées dans l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*), régleront les modalités pratiques de la programmation de la production et de l'exploitation.

7.1.2. Réunions d'Examen de Construction

Durant la construction de la Centrale et des Lignes d'Évacuation d'Énergie, la SOCIÉTÉ programmera des réunions d'examen périodiques avec Senelec pour évaluer l'avancement du Projet. Les réunions seront tenues une fois par Mois sauf si la SOCIÉTÉ ou Senelec établit que des situations inhabituelles imposent le contraire. Les réunions d'examen se tiendront sur le Site ou les lieux d'exécution des travaux, sauf décision contraire convenue entre le Représentant de la SOCIÉTÉ et le Représentant de Senelec.

La SOCIÉTÉ préparera les procès-verbaux pour chaque réunion d'examen de construction, en français, et les exemplaires desdits procès-verbaux seront soumis au Représentant de Senelec sept (7) Jours Ouvrables après la réunion. Le Représentant de la SOCIÉTÉ et le Représentant de Senelec approuveront et signeront lesdits procès-verbaux lors de la réunion suivante. Des consultations complémentaires non programmées pourront être demandées si nécessaire, en fonction des besoins, par le Représentant de la SOCIÉTÉ ou le Représentant de Senelec.

Le Représentant de la SOCIÉTÉ ou le Représentant de Senelec n'ont pas le pouvoir de modifier le présent Contrat.

7.2. Interconnexion et Synchronisation

7.2.1. Interconnexion

Le Point d'Interconnexion est indiqué sur le schéma unifilaire en Annexe H (*Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie*). La SOCIÉTÉ établira la connexion entre la Centrale et le Réseau Électrique conformément à l'Annexe H (*Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie*) et aux autres dispositions relatives à la description de la Centrale en Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*).

La livraison de l'Énergie Électrique destinée à Senelec, est effectuée au niveau du Point de Livraison. La propriété de l'Énergie Électrique et les risques y afférents sont transférés à Senelec en limite de propriété telle que décrite à l'Annexe H (*Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie*) (ci-après la « **Limite de Propriété** »).

Le raccordement du Système de Production et du Système de Stockage devra se faire en tenant compte des exigences de la Convention de Raccordement.



7.2.2.Dates de Synchronisation

La SOCIÉTÉ notifiera à Senelec, par écrit, la Date de Synchronisation envisagée pour la Centrale au minimum cinq (5) jours avant lesdites dates. Senelec et la SOCIÉTÉ conviendront ensuite mutuellement de la date de synchronisation réelle (c-à-d après la « Date de Synchronisation »). Senelec aura le droit d'avoir des représentants qui seront sur le Site à la Date de Synchronisation.

7.3. Date d'Achèvement de la Centrale

7.3.1.Essais de Performance

Quand la SOCIÉTÉ déterminera que la Centrale est dans un état d'achèvement permettant un fonctionnement sûr et continu et que tous les équipements nécessaires qui permettent de réaliser l'Essai de Performance ont été mis en place et testés, la SOCIÉTÉ réalisera un Essai de Performance conformément aux stipulations de l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance) pour démontrer la Performance de la Centrale. La SOCIÉTÉ donnera à Senelec au moins douze (12) jours de préavis à compter de la réception avec notification écrite du commencement de l'Essai de Performance. Sans réponse de Senelec dans un délai de huit (8) jours, la date proposée par la SOCIÉTÉ sera la « Date Retenue » par les Parties.

Alternativement, Senelec disposera d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de la notification ci-dessus de la SOCIÉTÉ pour proposer une nouvelle date si elle le souhaite. La nouvelle date ne saurait en aucun cas dépasser de plus de sept (7) jours la date proposée par la SOCIÉTÉ. En cas de proposition de Senelec pour une nouvelle date, telle qu'acceptée par la SOCIÉTÉ, celle-ci constituera la « Date Retenue ».

Senelec désignera et mettra à disposition des représentants qualifiés et autorisés pour assister à l'Essai de Performance et surveiller la prise de mesure pour déterminer le niveau de performance de la Centrale en conformité avec les procédures d'essais énoncées dans l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance).

Au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'Essai de Performance, la SOCIÉTÉ devra remettre à Senelec pour approbation les notes de calcul des réglages de protection, le planning des essais et les protocoles à suivre pour l'Essai de Performance.

Senelec répondra par écrit au plus tard trente (30) jours après réception desdits documents. Si Senelec ne répond pas dans ce délai de trente (30) jours, Senelec sera réputée avoir approuvé ces notes, le planning et ces protocoles.

L'Essai de Performance sera réalisé en présence de Senelec. Cet Essai de Performance permettra de vérifier la Performance Solaire Garantie et la Performance Stockage Garantie. Les résultats de l'Essai de Performance seront soumis à Senelec pour validation. Les essais de fiabilité et performance seront réalisés selon le programme et les protocoles d'essais figurant à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance).



Nea

A défaut, l'Essai de Performance sera réputé avoir été effectué de façon contradictoire et les stipulations des Articles 7.3.2 (Résultats des Essais) et 7.3.3 (Achèvement de la Centrale) s'appliqueront si l'Essai de Performance ainsi réalisé est concluant et la Centrale sera considérée comme achevée.

7.3.2. Résultats des Essais

Quand la SOCIÉTÉ déterminera que l'Essai de Performance a été réalisé avec succès, la SOCIÉTÉ soumettra, dans un délai de sept (7) jours, les résultats desdits essais à Senelec.

Dès que possible, mais au plus tard vingt-et-un (21) Jours Ouvrables après la réception par Senelec d'un rapport d'essai, Senelec adressera une notification écrite à la SOCIÉTÉ stipulant que le rapport est complet et exact ou spécifiant les articles pour lesquels le rapport est incomplet ou incorrect. Dans le dernier cas, la SOCIÉTÉ, révisera et corrigera le rapport ou le retirera et recommencera l'Essai de Performance. A défaut de réponse de Senelec dans ce délai de vingt-et-un (21) Jours Ouvrables, l'Essai de Performance sera considéré comme concluant et la Centrale sera considérée comme achevée.

7.3.3. Achèvement de la Centrale

Sauf en cas de survenance d'une Cause Exonératoire, la Centrale sera considérée comme étant achevée quand les essais auront été réalisés conformément à l'Article 7.3.1 (Essais de Performance), à l'Article 7.3.2 (Résultats des Essais) et à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance), que Senelec aura accusé réception du caractère complet des rapports attestant que les essais ont été réalisés avec succès par la SOCIÉTÉ conformément aux stipulations de l'Article 7.3.2 (Résultats des Essais), que la Performance Solaire Garantie et la Performance Stockage Garantie requises auront été atteintes conformément aux prescriptions de l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance), et que le Contrat d'Exploitation Maintenance aura pris effet conformément à ses termes.

En cas de survenance d'une Cause Exonératoire empêchant la mise en service et la réalisation des essais susvisés, la Centrale sera considérée comme étant achevée à compter de la Date Prevue d'Achèvement. Dès que possible après la disparition des effets de la Cause Exonératoire, la Société réalisera les essais susvisés. Dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'Article 14.1.1.1. concernant les paiements et remboursements éventuels, et la conduite des Essais après la disparition des effets de la Cause Exonératoire.

Les essais portant sur le Système de Stockage viseront à vérifier l'atteinte de la Performance Stockage Garantie et comprendront notamment la décharge et recharge du système, ainsi que des essais de communication du contrôleur de la batterie avec les compteurs, les onduleurs, les batteries et le serveur du fournisseur de batteries. A cet effet, il devra être réalisé les essais définis à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance).

S'agissant du Système de Stockage, il sera considéré comme étant achevé quand l'Essai de Performance aura été réalisé conformément au présent Paragraphe et à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance), que Senelec aura accusé réception et communiqué à la SOCIÉTÉ des rapports d'essai soumis par la SOCIÉTÉ.



Nea

Les essais portant sur le Système de Production viseront à vérifier l'atteinte de la Performance Solaire Garantie requis conformément aux prescriptions de l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance).

En cas de non atteinte de la Performance Stockage Garantie ou de la Performance Solaire Garantie, la SOCIÉTÉ bénéficie d'un délai de trois (3) Mois renouvelable une fois pour remédier aux causes de ce défaut de performance et procéder de nouveau à l'Essai de Performance selon les modalités prévues aux Articles 7.3.1 (Essais de Performance) et 7.3.2 (Résultats des Essais) et à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance).

Toutefois, si malgré le bénéfice du délai accordé à la SOCIÉTÉ pour remédier aux défauts de performance, le Système de Production n'atteint pas la Performance Solaire Garantie et que le Système de Stockage n'atteint pas la Performance Stockage Garantie, lors de l'Essai de Performance, Senelec pourra alors de plein droit résilier le Contrat et faire appel de la Caution de Bonne Exécution dans les conditions du présent Contrat.

7.3.4. Pénalités de retard

Dans le cas où la Centrale n'est pas achevée à la Date Prévue d'Achèvement, et sous réserve de tout report éventuel de cette date conformément aux stipulations du Contrat, une pénalité d'un montant journalier de six millions quatre-vingt-trois mille trois cent trente-trois francs CFA (6.083.333 FCFA) sera payée par la SOCIÉTÉ à Senelec pour chaque jour de retard étant entendu que l'obligation pour la SOCIÉTÉ de verser les pénalités de retard n'est pas applicable en cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, d'un Défaut de Senelec, d'une Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat. Le montant maximum de cette pénalité est de sept cent trente millions francs CFA (730.000.000 FCFA). Par souci de clarté, les Parties conviennent que le paiement de ces pénalités est libératoire et représente une estimation sincère des dommages subis par Senelec résultant d'un tel retard.

7.4. Date d'Achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie

La SOCIÉTÉ construira le Système d'Évacuation d'Énergie de la Centrale conformément aux spécifications de l'Annexe F (Descriptif Technique de la Centrale) et l'Annexe H (Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie).

Le Système d'Évacuation d'Énergie sera considéré comme achevé quand il sera procédé à sa réception provisoire conformément aux stipulations et aux spécifications de l'Annexe F (Descriptif Technique de la Centrale) et de l'Annexe H (Spécifications du Système d'Évacuation d'Énergie). À défaut de réception provisoire du Système d'Évacuation d'Énergie du fait de Senelec après l'achèvement de la Centrale, sauf motif valable de la part de Senelec, accepté par la SOCIÉTÉ, justifiant de l'impossibilité à réceptionner le Système d'Évacuation d'Énergie, le Take-or-Pay, défini à l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage) s'appliquera à partir de la date à laquelle cette réception provisoire aurait dû intervenir.

La Date d'Achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie sera la date à laquelle aura été procédé à sa réception provisoire.

10

10-58

12

**Nea**

La SOCIÉTÉ préfinancera les équipements et réalisera les travaux étant entendu que Senelec paiera le coût du Système d'Évacuation d'Énergie selon les conditions et modalités définies dans la Convention de Raccordement.

7.5. Service de Stockage

Les Services de Stockage sont définis en Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*) et permettent notamment :

- L'assistance à la régulation de fréquence : Régulation de la fréquence selon les règles opérationnelles et les Lois Applicables ;
- Le lissage de la production d'Énergie Électrique ;
- La contribution à la couverture de la charge en heure de pointe ;

La SOCIÉTÉ se chargera à ses frais du raccordement et de l'intégration de ces services au système Scada du Dispatching conformément à l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*) dans la limite de trente millions francs CFA (30.000.000 FCFA). Au-delà de ce montant, Senelec remboursera l'excédent de ces frais à la SOCIÉTÉ sur une période n'excédant pas six (6) Mois.

7.6. Programmation de la Production

Les Procédures de Gestion et de Programmation de la Production, agréées entre la SOCIÉTÉ et Senelec, sont détaillées dans l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*) qui énonce les conditions de la programmation de la production et l'exploitation entre les Parties, en particulier les cas d'urgence.

7.7. Pénalités de Performance

7.7.1. Disponibilité Réalisée

7.7.1.1. Disponibilité Technique de la Centrale

Dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent la fin de chaque Année Civile, la SOCIÉTÉ devra préparer et faire parvenir à Senelec (avec tous autres rapports ou toutes informations requises en titre de ce Contrat) un avis écrit indiquant la Disponibilité Réalisée du Système de Stockage (Drc) et la Disponibilité Réalisée du Système de Production (Drc) pour l'Année Civile en question. Elle sera calculée selon l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale*) et les autres exigences de performance du Système de Stockage et accompagnée d'une description du mode de calcul.



Senelec pourra faire part de toute observation ou commentaire relatif au calcul de la Disponibilité du Système de Stockage ou de la Disponibilité du Système de Production pour l'Année Contractuelle (tel que ce terme est défini en Annexe A (Définitions)) en question. Tout désaccord des Parties relatif au calcul de la Disponibilité du Système de Stockage ou de la Disponibilité du Système de Production pour une Année Contractuelle donnée sera résolu conformément aux stipulations de l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage) et aux stipulations de l'Article 18.6 (Procédure d'Expertise).

7.7.1.2. Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie

Dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent la fin de chaque Année Civile, Senelec devra préparer et fera parvenir à la SOCIÉTÉ (avec tous autres rapports ou toutes informations requises au titre de ce Contrat) un avis écrit indiquant la Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie (Drs) pour l'Année Civile en question, qui sera calculée selon l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage) et accompagnée d'une description du mode de calcul. La SOCIÉTÉ pourra faire part de toute observation ou commentaire relatif au calcul de la Disponibilité du Système d'Évacuation d'Énergie. Tout désaccord des Parties relatif au calcul de la Disponibilité du Système d'Évacuation d'Énergie sera résolu conformément aux stipulations du Paragraphe 18.6 (Procédure d'Expertise).

7.7.2. Autres exigences de performance du Système de Stockage

7.7.2.1. Rendement de charge et décharge

Le Système de Stockage devra respecter les exigences de rendement de charge et de décharge prévues à l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage). A défaut, il sera fait application des pénalités prévues à l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage).

7.7.2.2. Taux de dégradation annuelle de la capacité

Le Système de Stockage devra respecter les taux de dégradation annuelle de la capacité prévus à l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage). A défaut, il sera fait application des pénalités prévues à l'Annexe I (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage).



Nea

7.7.3. Pénalités de Performance

7.7.3.1. Système de Production

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système de Production (Drc) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit donné conformément au Paragraphe 7.7.1.1 (*Disponibilité Technique de la Centrale*) serait inférieure à la Disponibilité Garantie du Système de Production telle que définie conformément à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*), la SOCIÉTÉ devra, si l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*) l'y oblige, payer à Senelec une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*). Dans le cas où Drc de l'année serait inférieur à 93%, les surplus des disponibilités réalisées durant les trois années précédentes (Drc n-1, Drc n-2 et Drc n-3) par rapport à 93% seront rajoutés (bonus) à Drc pour déterminer Drc de l'année n.

Le montant de la pénalité sera réglé annuellement par la SOCIÉTÉ à Senelec au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture y afférente.

En cas de non-paiement par la SOCIÉTÉ des pénalités à bonne date, Senelec pourra dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'exigibilité, effectuer un tirage sur la Caution de Performance applicable au Système de Production, et dans ce cas, jusqu'à hauteur du montant impayé de la facture.

7.7.3.2. Système de Stockage

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système de Stockage (Drs) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit adressé conformément au Paragraphe 7.7.1.1 (*Disponibilité Technique de la Centrale*), serait inférieur à 95% de la Disponibilité Garantie du Système de Stockage telle que définie conformément à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*), la SOCIÉTÉ devra, si l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*) l'y oblige, payer à Senelec une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*).

En cas de non-respect des exigences de rendement de charge et de décharge et/ou des taux de dégradation annuelle du Système de Stockage, la SOCIÉTÉ devra, si l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*) l'y oblige, payer à Senelec les pénalités concernées déterminées selon les dispositions de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*).

En cas de non-paiement par la SOCIÉTÉ des pénalités de performance à bonne date, Senelec pourra dans un délai de trente (30) jours à compter de leur date d'exigibilité, effectuer un tirage



sur la Caution de Performance applicable au Système de Stockage et dans ce cas, jusqu'à hauteur du montant impayé de la facture.

Le montant des pénalités de performance sera réglé annuellement par la SOCIÉTÉ à Senelec au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture y afférente.

7.7.3.3. Système d'Évacuation d'Énergie

Dans l'hypothèse où la Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie (Drs) pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que décrite dans l'avis écrit adressé conformément au Paragraphe 7.7.1.2 (*Disponibilité Réalisée du Système d'Évacuation d'Énergie*) serait inférieure à la Disponibilité Garantie du Système d'Évacuation d'Énergie du fait des indisponibilités des Lignes d'Évacuation ou du Réseau Électrique, Senelec devra payer à la SOCIÉTÉ le prix de l'Énergie Non Livrée qui sera calculé selon les dispositions de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*).

Dans le cas où la Drs de l'année serait inférieure à 98%, les surplus des disponibilités réalisées durant les trois années précédentes (Drs n-1, Drs n-2 et Drs n-3) par rapport à 98% seront rajoutés (bonus) à Drs pour déterminer Drs de l'année n.

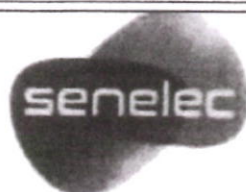
Le prix de l'Énergie Non Livrée sera réglé directement par Senelec à la SOCIÉTÉ. En cas de défaut de paiement de la pénalité dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la facture, la SOCIÉTÉ pourra faire appel à la Lettre de Crédit à hauteur des montants dus et impayés.

7.7.4. Pénalités sur la Performance Solaire Réalisée

Dans l'hypothèse où la Performance Solaire Réalisée pour toute Année Civile après la Date d'Achèvement, telle que déterminée conformément à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*), serait inférieure à un ratio de performance du Système de Production égal à 90% du ratio de performance garantie à la Date d'Achèvement et dégradé à hauteur de 0,5% par an sur la Durée d'Exploitation, la SOCIÉTÉ devra verser à Senelec une pénalité d'un montant déterminé selon les dispositions de l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*).

7.7.5. Accès au Site

Senelec aura le droit de demander à ce qu'un maximum de quatre (4) de ses représentants puissent accéder à ses frais, au Site, aux heures de travail et pour une durée raisonnable pendant la Phase d'Exploitation afin de vérifier que la SOCIÉTÉ se conforme à ses obligations au titre du Contrat en Phase d'Exploitation, sous réserve d'avoir donné un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures à la SOCIÉTÉ de se conformer aux procédures de sécurité établies par la SOCIÉTÉ ou ses sous-traitants sur le Site et de ne pas interférer avec les opérations d'exploitation de la Centrale.



Nea

ARTICLE 8 TARIF**8.1. Rappel**

En paiement des Services de Stockage, Senelec versera à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage déterminée conformément à l'Article 8.2 (*Fixation des Prix*).

En paiement de l'Énergie Électrique, Senelec versera à la SOCIÉTÉ les Paiements d'Énergie déterminés conformément à l'Article 8.2 (*Fixation des Prix*).

Il est précisé qu'avant la Date d'Achèvement, la SOCIÉTÉ n'injectera pas d'Énergie Électrique sur le Réseau Électrique sans avoir obtenu le consentement écrit et préalable de Senelec, lequel accord est donné dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite formelle de la SOCIÉTÉ. Si Senelec en fait la demande toute l'Énergie Électrique produite avant la Date d'Achèvement et mise à disposition de Senelec sera rémunérée par Senelec au titre des Paiements d'Énergie conformément aux présentes.

Toute Énergie Produite pendant les Essais de Performance avant la Date d'Achèvement ne sera pas rémunérée par Senelec au titre des Paiements d'Énergie.

8.2. Fixation des Prix

Les stipulations de cet Article et les autres stipulations du présent Contrat définissent les modalités détaillées à retenir pour fixer les montants effectifs de la Redevance de Stockage et des Paiements d'Énergie.

La Redevance de Stockage est basée sur un prix de deux cent quarante-neuf millions deux cent soixante-trois mille francs CFA (249 263 000 FCFA) HTVA par Mois.

Les Paiements d'Énergie sont basés sur un prix de vente initial de quarante-quatre francs CFA (44 FCFA) HTVA appliqué à l'Énergie Électrique et l'Énergie Non Livrée, le cas échéant.

La rémunération se fera en FCFA et sera indexée au cours de change FCFA/EUR conformément à l'Article 8.3 (*Formule de Rémunération et d'indexation des Prix*).

8.3. Formule de Rémunération et d'indexation des Prix

La Redevance de Stockage et les Paiements d'Énergie sont actualisés à chaque émission de l'actif selon la parité monétaire Francs CFA/EURO publiée par la BCEAO à la Date d'Entrée en Vigueur et tous les douze (12) Mois suivant la Date d'Achèvement.



Les Paiements d'Energie seront révisés annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant la formule suivante

$$P_i = \{P(i-1) \times (1+T_i)\} \times I$$

La Redevance de Stockage est actualisée annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement en appliquant la formule suivante

$$S_i = S(i-1) \times I$$

La formule de rémunération annuelle de la SOCIETE au titre du Paiement d'Energie et de la Redevance de Stockage est définie comme suit

$$R_i = S_i + P_i \times (K_i + E_i)$$

Où

i : Année de facturation complète à partir de la Date d'Achèvement jusqu'à la dernière Année Contractuelle

R_i : Rémunération de la SOCIETE applicable en année i au titre du Paiement d'Energie

S_i : Rémunération de la SOCIETE applicable en année i au titre de la Redevance de Stockage

P_i : Paiement d'Energie à l'année i exprimé en FCFA/kWh HTVA

P_0 : Paiement d'Energie à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, soit quarante-quatre francs CFA/kWh (44 FCFA/kWh) HTVA

T_i : Taux d'ajustement applicable en année i , soit cinq pour cent (5%) pour les cinq (5) premières Années Contractuelles à compter de la Date d'Achèvement puis trois pour cent (3%) pour le reste de la Durée du Contrat

K_i : Energie Electrique fournie pour l'année i

E_i : Energie Non Livrée facturable et calculée selon l'Annexe I pour l'année i

I : C/Ca

C : Parité monétaire FCFA/Euro publiée par la BCEAO à chaque émission de facture

C_0 : Parité monétaire FCFA/Euro publiée par la BCEAO à la date d'Entrée en Vigueur du Contrat, soit Euro = 655,957 FCFA

Il est précisé qu'en cas d'indisponibilité temporaire de la publication par la BCEAO de la parité monétaire Francs CFA/EURO, ou de disparition définitive de cette publication, de la parité Francs CFA/EURO ou de la BCEAO elle-même, le taux à retenir sera calculé comme étant la moyenne des taux de change



Nea

communiqués par les Banques de Référence interrogées par la SOCIÉTÉ ou au moins par l'une de ces Banques de Référence si toutes ne répondent pas (et si aucune Banque de Référence ne communique de taux de change, le taux utilisé pour la facture précédente sera utilisé jusqu'à ce que au moins une Banque de Référence se prononce (sauf à ce que les Parties conviennent d'une autre méthode de détermination)).

En cas de remplacement du Francs CFA par une autre devise, Senelec s'engage à prendre en charge tout surcoût y relatif qui affecterait tout paiement dû par Senelec au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse de la conclusion du Bail, il est précisé que

- (a) la SOCIÉTÉ prendra en charge le montant supplémentaire due à la révision du loyer du Bail ci-dessous le maximum de quatre fois le loyer initial (ci-après le « **Seuil à la Hausse** ») ;
- (b) tout montant supplémentaire due à la révision du Bail au-delà du Seuil à la Hausse sera pris en charge par Senelec par le biais d'un paiement direct à la SOCIÉTÉ sur présentation d'une facture spécifique annuelle par la SOCIÉTÉ à Senelec ;
- (c) si le loyer est révisé et baisse en deçà du quart du loyer initial (ci-après le « **Seuil à la Baisse** ») Senelec bénéficiera de ce montant par le biais d'un paiement direct à Senelec sur présentation d'une facture spécifique annuelle par Senelec à la SOCIÉTÉ, de sorte que toute réduction de loyer en-dessous du Seuil à la Baisse bénéficiera à Senelec.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. Facturation et Paiement

9.1.1. Cycle de Facturation Mensuelle

Le dernier jour de chaque Période de Facturation, la SOCIÉTÉ et Senelec relèveront ensemble les Compteurs et le jour même, feront sur place un rapport écrit dudit relevé, signé par les deux Parties. En cas d'absence de Senelec pour le relevé des Compteurs, le relevé effectué et signé par la SOCIÉTÉ (en l'absence de Senelec) sera sans préjudice toutefois pour Senelec de faire application des dispositions de l'Article 9.1.2 (Montants Contestés). Une facture pour la Période de Facturation énonçant les Paiements à régler par Senelec pour la Redevance de Stockage, l'Énergie Électrique et, le cas échéant, l'Énergie Non Livrée sera établie conformément à l'Article 12 (Comptage), dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la date d'établissement du rapport de relevé susmentionné.



Chaque facture Mensuelle sera libellée en Euro et en FCFA calculé en fonction du cours Francs CFA/EURO publié par la BCEAO à la date d'émission de la facture (ci-après le « Prix à la Date d'Émission de Facture ») et payable par Senelec dans les soixante (60) jours à compter de sa date de réception (ci-après la « Date de Paiement »). A chaque Date de Paiement de facture, le prix (i) de la Redevance de Stockage, (ii) de l'Énergie Électrique et (iii) de l'Énergie Non Livrée sera recalculé pour prendre en compte l'évolution du cours Francs CFA/EURO publié par la BCEAO entre la date d'émission de la facture et la Date de Paiement (ci-après le « Prix à la Date de Paiement de Facture »). Dans la mesure où celle-ci n'est pas prise en compte à la Date de Paiement de la facture concernée, la différence entre le prix de la Redevance de Stockage, de l'Énergie Électrique et de l'Énergie Non Livrée à la Date de Paiement et le prix de la Redevance de Stockage, de l'Énergie Électrique et de l'Énergie Non Livrée à la Date d'Émission de Facture sera répercutée à la hausse ou à la baisse sur la facture suivante.

Sur préavis de cinq (5) jours, Senelec sera en droit, à ses propres frais, d'examiner ou de faire procéder à un audit des archives de la SOCIÉTÉ liées aux questions relatives à des rapports et/ou à des factures aux moments ou aux heures nécessaires, pendant les heures de travail normales.

9.1.2. Montants Contestés

Si Senelec ou la SOCIÉTÉ conteste l'exactitude de toute déclaration, information ou facture soumise par l'autre Partie au titre des présentes, la Partie contestataire soumettra sans délais à l'autre Partie une déclaration écrite détaillant les éléments spécifiques contestés. Si les Parties ne sont pas en mesure de se mettre d'accord concernant un élément contesté, ledit litige sera soumis pour résolution conformément aux stipulations du présent Article.

Toute contestation de la part de Senelec doit parvenir auprès de la SOCIÉTÉ au plus tard dans les trente (30) jours de la date de réception de la facture.

Toute contestation de la part de la SOCIÉTÉ doit parvenir auprès de Senelec au plus tard dans les trente (30) jours de la date de réception de la facture.

Les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la contestation concernée pour tenter de parvenir à un accord (ci-après le « Délai de Résolution »).

A défaut d'un tel accord entre les Parties au terme du Délai de Résolution, chacune des Parties pourra mettre en œuvre la procédure d'expertise prévue à l'Article 16.6 (Procédure d'Expertise).

Dans le cas où une décision de l'Expert ou le cas échéant une décision au titre de l'Arbitrage concluant que la contestation était fondée, la SOCIÉTÉ remboursera Senelec du montant payé indument dans les dix (10) jours à compter de cette décision.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, si Senelec conteste l'exactitude de toute facture soumise par la SOCIÉTÉ au titre des présentes, Senelec devra toutefois régler la partie non contestée de la facture dans les délais spécifiés pour ledit paiement.



Nea

9.1.3. Intérêts sur les Montants Impayés

Il est convenu entre les Parties que les paiements non reçus après la Date de Paiement porteront intérêts calculés sur la base du taux d'escompte publié par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) augmenté de 1 point, et seront payables en FCFA.

Ces intérêts sont aussi courus sur les montants contestés qui se sont finalement révélés être légitimement dus.

9.1.4. Taxe et impôts

(a) Taxe sur la valeur ajoutée

Le montant des sommes dues à la SOCIÉTÉ au titre du Contrat sera calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »). Les factures de vente d'énergie devront indiquer distinctement le montant de la TVA correspondante à collecter et à verser au trésor public par la SOCIÉTÉ conformément aux Lois Applicables.

(b) Impôt sur les sociétés

La SOCIÉTÉ sera redevable de l'impôt sur les sociétés au titre des Lois Applicables, à moins que la SOCIÉTÉ ne bénéficie d'une exonération totale ou partielle dans le cadre du Projet.

L'application de toute redevance, impôt ou taxe quelconque sur des sommes devant être acquittées par la SOCIÉTÉ au titre du Contrat dont la création est postérieure à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sera considérée comme un Changement de Loi.

9.1.5. Sûreté de Paiement

Un Mois avant la Date Prévue d'Achèvement (ci-après la « Date Initiale de la Lettre de Crédit »), Senelec fera ouvrir par un Établissement de Crédit de Premier Plan accepté par la SOCIÉTÉ, une lettre de crédit stand-by autonome, renouvelable, irrévocable et confirmée par une banque sénégalaise ou internationale, de premier rang, et acceptée par la SOCIÉTÉ suivant le modèle et les montants joints en Annexe M (*Modèle de Garantie de Paiement (Lettre de Crédit)*) d'un montant maximum de trois cent deux cent trente-trois millions huit cent soixante-neuf mille franc CFA (3 233 869 000 FCFA) destinée à sécuriser le paiement par Senelec de tout montant dû par Senelec à la SOCIÉTÉ au titre du Contrat pendant la Durée du Contrat (ci-après la « Lettre de Crédit »). La Lettre de Crédit aura une durée de douze (12) Mois et sera prorogée tous les ans, automatiquement, pendant la Durée du Contrat.

Les Parties sont convenues que tous les coûts relatifs à la Lettre de Crédit, y compris les frais de versement liés à la constitution d'un dépôt en espèces, à compter de la Date Initiale de la Lettre de Crédit, seront à la charge de Senelec.

Dans l'hypothèse où les Organes de Financement requièrent la mise en place de la Lettre de Crédit avant la Date Initiale de la Lettre de Crédit, Senelec s'engage à mettre en place la Lettre de Crédit dans les plus brefs délais, et les coûts additionnels relatifs à la mise en place anticipée ainsi que le maintien de la Lettre de Crédit jusqu'à la Date Initiale de la Lettre de Crédit seront à la charge de la SOCIÉTÉ.



Si une échéance n'était pas payée dans les quinze (15) jours après la Date de Paiement au titre de l'Article 9.1.1 (Cycle de Facturation Mensuelle) ci-dessus, la SOCIÉTÉ pourra demander paiement de cette échéance sur présentation des documents suivants :

(a) Demande de paiement du bénéficiaire indiquant les références de la Lettre de Crédit accompagnée d'une attestation du bénéficiaire écrite dûment signée certifiant que :

- le donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations de paiement relatives au contrat conclu entre elle et le donneur d'ordre ; et
- le montant appelé de trois milliards deux cent trente-trois millions huit cent soixante-neuf mille franc CFA (3 233 869 000 FCFA) n'excède pas le montant demeurant impayé à son égard par le donneur d'ordre à la suite de la défaillance susmentionnée, ni le montant en vigueur de la Lettre de Crédit.

(b) Exemple(s) ou copie(s) de la (des) facture(s) impayée(s) correspondante(s)

Le paiement de cette échéance sera effectué par tirage sur la Lettre de Crédit irrévocable et confirmée. Un tirage par mois est autorisé.

Senelec s'engage à ce que le montant de la Lettre de Crédit soit reconstitué dans un délai de quatorze (14) jours en cas de tirage et à en notifier la SOCIÉTÉ dans les cinq (5) Jours Ouvrables de cette reconstitution, en sorte que celui-ci soit toujours au moins égal à la somme représentée par le montant des trois (3) prochaines échéances Mensuelles de la Redevance de Stockage et du Prix de l'Énergie et à indemniser la SOCIÉTÉ de tout frais qu'elle a supporté au titre de ce tirage.

Le manquement de Senelec à son obligation d'assurer la reconstitution ou le renouvellement de la Lettre de Crédit autorise la SOCIÉTÉ à appeler la totalité de la somme disponible au titre de la Lettre de Crédit alors en vigueur étant toutefois précisé qu'un seul tirage par Mois est autorisé. A cette fin, Senelec s'engage à ce que le renouvellement annuel de la Lettre de Crédit N+1 soit assuré au plus tard trente (30) jours avant le terme de la Lettre de Crédit N.

9.1.6. Convention de Garantie

Les obligations de paiement en ce compris les Paiements d'Énergie, les conséquences financières pour la SOCIÉTÉ en cas de survenance de Force Majeure Politique et les indemnités de résiliation au titre des Articles Article 14 (Événement de Force Majeure) et 16.2.5 (Indemnités de Résiliation) pesant sur Senelec au titre du Contrat sont garanties par l'État selon les stipulations de la Convention de Garantie.

ARTICLE 10 FONCTIONNEMENT ET PROTECTIONS

La SOCIÉTÉ et Senelec sont responsables, chacune à ses propres frais, du fonctionnement, de la gestion, de la maintenance, de la réparation, du changement, de la mise à jour et de la modernisation de ses propres installations et biens.

[Signature]
10/03/26



Nea

La SOCIÉTÉ installera un système de protection électrique et cela à ses propres frais dont les paramètres sont documentés en fiche technique spécifique par Senelec, conformément à l'Annexe 1 (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*) et l'Article 6.3.1 (*Description*).

Les deux Parties s'accordent mutuellement, à leur propre frais, le droit d'inspection mutuelle et conjointe de leurs équipements et installations, en vue de coopérer dans la maintenance et la durabilité de la performance technique et effective de la production de la Centrale et l'absorption d'électricité sur le Réseau Électrique. Une demande de visite d'inspection doit être adressée à la Partie visitée quinze (15) jours avant la date prévue de visite. La visite doit être effectuée aux heures de travail et pour une durée raisonnable et ne doit pas interférer avec les activités ordinaires de fonctionnement de la Partie visitée et ne concerne que les aspects techniques et de bonne pratique de la production et de l'absorption d'électricité. La Partie en visite suivra toute consigne de sécurité de la Partie visitée ou de ses sous-traitants.

ARTICLE 11 CHANGEMENTS DE DISPOSITIONS

La SOCIÉTÉ et Senelec s'informent mutuellement, au moins dix Jours Ouvrables en avance, de tout changement et/ou modification de leurs installations, si cela influence et/ou touche les installations et/ou le fonctionnement de l'autre. Cela concerne surtout, mais pas exclusivement, les changements du Point de Livraison, le changement de la puissance ou de la capacité installée, des onduleurs, des convertisseurs, le changement de la protection et des compensateurs.

Si les modifications sont à l'initiative de Senelec et ne s'inscrivent pas dans le cadre des obligations de la SOCIÉTÉ au titre du présent Contrat, la SOCIÉTÉ devra notifier Senelec des changements à intervenir. Dans le Mois suivant la notification, les Parties entameront une procédure de négociation en vue de modifier les stipulations du Contrat et, le cas échéant, la Convention de Raccordement avant toute mise en œuvre des modifications demandées. À défaut d'accord entre les Parties deux (2) Mois après la première réunion de négociation, Senelec pourra mettre en œuvre la procédure d'expertise prévue à l'Article 18.6 (*Procédure d'Expertise*).

Toutes les modalités pratiques de gestion, d'entretien, de changement et de mise à jour ainsi que de la vérification mutuelle respecteront la conformité à la réglementation, aux normes et lois en vigueur au Sénégal.

Toute interruption et/ou réduction, toute intervention de maintenance, de contrôle technique, de remplacement et réparation qui influenceraient la production et/ou la réception de l'Énergie Électrique doit se faire pendant les heures non ensoleillées pour le Système de Production et en concertation entre les Parties pour le Système de Stockage, sauf en cas de nécessité d'urgence ou d'une situation technique indispensable, dans ce cas la réparation se fera immédiatement.



En cas de nécessité d'une réduction et/ou d'une interruption de production et/ou réception de l'Énergie Électrique, les deux Parties s'informeront mutuellement et formellement au moins quarante-huit (48) heures en avance en indiquant la raison, le commencement et la fin (la durée) de la période de réduction et/ou d'interruption de production et/ou réception d'Énergie Électrique. L'Énergie Non Livrée du fait d'une réduction ou interruption demandée par Senelec est rémunérée dans le cadre du *Take-or-Pay*, conformément à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*). En cas de nécessité d'une réduction et/ou d'une interruption de production et/ou réception de l'Énergie Électrique, la Redevance de Stockage reste due au titre du Contrat.

Au cas où cette réduction et/ou interruption de production et/ou réception d'Énergie Électrique doit être effectuée et imposée, pour éviter un danger immédiat à la vie ou à la santé des tiers et/ou à l'endommagement des installations de l'une ou l'autre Partie, l'obligation à la notification préalable n'est pas imposée, mais est remplacée par la notification détaillée au jour de la réduction et/ou de l'interruption effective de production et/ou réception d'Énergie Électrique.

ARTICLE 12 COMPTAGE

12.1. Système de Comptage

La SOCIÉTÉ installera ou fera installer deux Compteurs, au(x) point(s) indiqué(s) dans l'Annexe G (*Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production et du Système de Stockage*) et conformément aux spécifications techniques de l'Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*), tout l'équipement de mesure nécessaire pour déterminer les quantités d'énergie active et réactive échangées (émission comme réception), ainsi que les périodes pendant lesquelles ces échanges ont eu lieu entre la SOCIÉTÉ et Senelec au titre du présent Contrat.

Les Compteurs émission et réception doivent être identiques, avec des coefficients adaptés aux quantités d'énergie à mesurer.

Le comptage sera réalisé au travers de deux (2) Compteurs du type SL7000 de classe 0.2S ou équivalent référencé et dûment validé par Senelec.

Ce système de comptage sera certifié par un organisme indépendant accepté par les Parties. Il sera maintenu dans une armoire avec une face avant permettant une lecture des indexes à distance sans son ouverture. L'ouverture de l'armoire ne pourra se faire qu'en présence des représentants des deux Parties.

Le comptage de l'énergie consommée par les auxiliaires de la Centrale devra se faire séparément conformément à l'Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*).

12.2. Maintien de la Précision des Compteurs d'Énergie

L'Énergie Électrique livrée à partir des installations est mesurée à l'aide de deux Compteurs.

Le comptage est considéré comme correct lorsque les indications des deux Compteurs ne diffèrent pas de plus de zéro virgule cinq pour cent (0.5%). Dans ce cas l'Énergie à facturer sera la moyenne arithmétique des énergies enregistrées par les deux Compteurs de classe de précision 0.2S. Senelec



Nea

entre les deux Compteurs dépasse zéro virgule cinq pour cent (0.5%) au cours d'une période d'enregistrement Mensuelle, la SOCIÉTÉ et Senelec identifieront ensemble le Compteur imprecis dans un délai maximum de trois (3) Jours Ouvrables. A défaut d'une telle identification dans ce délai, les Parties feront appel à un expert indépendant conformément aux stipulations de l'Article 18.6 (Procédure d'Expertise). Celui-ci sera remis en état ou remplacé par la SOCIÉTÉ à ses propres frais dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, conformément aux recommandations du fabricant du compteur.

12.3. Scellement des Compteurs

Les Compteurs seront scellés et les cachets ne seront cassés qu'en présence des représentants des deux Parties lors des inspections, des tests et des ajustements. La SOCIÉTÉ veillera à ce que l'accès aux Compteurs soit sécurisé et que tous travaux ou interventions sur lesdits compteurs soient convenus par avance entre les Parties.

12.4. Inspection et Test

12.4.1. Inspection Périodique

La SOCIÉTÉ inspectera et testera tous les Compteurs après leur installation. De plus, chaque fois que les enregistrements des deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur présentent une différence de plus de zéro virgule cinq pour cent (0.5%), la SOCIÉTÉ devra inspecter et tester les Compteurs installés pour mesurer ladite grandeur.

Par ailleurs, sur une base annuelle, ou à la demande de Senelec, à une fréquence maximum d'une fois tous les six (6) Mois, la SOCIÉTÉ inspectera et testera tous les Compteurs.

La SOCIÉTÉ inspectera et testera chaque Compteur et donnera à Senelec un préavis de toute inspection de ce type, et permettra aux représentants autorisés de Senelec d'être présents à cette occasion. Si s'avère qu'un Compteur est défectueux ou imprecis, il sera ajusté, étalonné et réparé ou remplacé par la SOCIÉTÉ, à ses propres frais et coûts.

Le Compteur remis en service devra être certifié par un organisme indépendant accepté par les deux parties.

12.4.2. Ajustements Rétroactifs

Si un seul des deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur s'avère, après essais, défectueux ou imprecis de plus d'un demi pour cent (0.5%) de la valeur d'erreur établie par le fabricant de l'instrument utilisé pour les essais, le Compteur précis sera alors utilisé pour la Facturation. Par contre, si, après essais, les deux Compteurs installés pour mesurer une même grandeur s'avèrent défectueux ou imprecis de plus de zéro virgule cinq pour cent (0.5%) de la valeur d'erreur établie par le fabricant de l'instrument utilisé pour les essais, un ajustement sera réalisé corrigeant toutes les mesures de l'Unité de Mesure Electrique utilisées pour la Facturation pendant:

- (a) la période réelle durant laquelle les mesures imprecises ont été réalisées, cette période peut être déterminée à la satisfaction mutuelle des Parties;



- (b) si la période réelle ne peut être déterminée, à la satisfaction mutuelle des Parties, la moitié de la période à partir de la date du dernier essai des Compteurs jusqu'à la date à laquelle ladite défaillance a été découverte ou ledit essai a été réalisé (la période ainsi applicable étant dans les présentes appelée « Période d'Ajustement »)
- (c) si les Parties sont dans l'incapacité d'accepter le montant de l'ajustement à appliquer à la Période d'Ajustement, le montant de l'ajustement sera déterminé :
- (i) en corrigeant l'erreur si le pourcentage d'erreur est évaluable par étalonnage, par des essais ou par des calculs mathématiques, ou
 - (ii) s'il n'est pas ainsi évaluable, en estimant sur la base des livraisons dans des conditions similaires pendant les périodes où le Compteur a enregistré avec précision. Senelec réglera à la SOCIÉTÉ tout montant supplémentaire dû pour les livraisons d'Énergie Électrique pendant la Période d'Ajustement, à la Date de Paiement suivant l'ajustement ou Senelec aura droit à un avoir sur tout paiement ultérieur pour des livraisons d'Énergie Électrique, selon le cas.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉ

13.1. Responsabilité des Parties

Les Parties conviennent que leurs responsabilités s'étendent aux conséquences découlant des manquements aux obligations mises à leur charge au titre du Contrat, en précisant que

- (a) sauf stipulation contraire du Contrat, chaque Partie est responsable vis-à-vis de l'autre pour les dommages causés à cette dernière résultant d'un manquement aux obligations définies dans le Contrat, et
- (b) sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre des dommages indirects résultant d'un manquement au Contrat. Dans le cas d'un manquement au Contrat, chaque Partie s'engage à prendre les mesures appropriées dans le but de limiter la portée du dommage qui lui est causé.

Les Parties conviennent que l'appréciation de tout dommage que l'une quelconque des Parties porterait à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat, ainsi que la détermination de son indemnisation éventuelle, sont effectuées conformément aux Lois Applicables.

Si la responsabilité de l'une quelconque des Parties était recherchée par un tiers pour des faits imputables à l'autre Partie, la Partie interpellée devra en informer sans délai cette dernière (la Partie non interpellée) afin de permettre à celle-ci de prendre les mesures appropriées.

Les livraisons de l'Énergie Électrique en limite de Propriété constitueront le transfert à Senelec de la propriété de l'Énergie Électrique et des risques y afférents conformément aux stipulations de l'Annexe II (Spécifications du Système d'Évaluation d'Énergie).



Nea

13.2. Excuse d'inexécution

Chacune des Parties sera excusée de toute inexécution ou retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes et ne saurait être considérée comme étant en défaut vis-à-vis de ses obligations notamment du paiement de dommages et intérêts et des pénalités de retard (à l'exclusion de ses obligations de paiement) si et dans la mesure où ladite inexécution ou retard dans l'exécution est due à un Événement de Force Majeure ou une Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat.

ARTICLE 14 EVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE

14.1. Définition

Sont considérées comme constitutives d'Événement de Force Majeure, les circonstances revêtant pour l'une ou l'autre des Parties, les caractères d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité quand ces circonstances empêchent l'exécution totale ou partielle du Contrat par cette Partie.

Les Événements de Force Majeure sont définis à l'Annexe A (Définitions).

14.2. Notification de la Survenance d'un Événement de Force Majeure

La Partie affectée par un Événement de Force Majeure devra notifier à l'autre Partie l'existence de la Force Majeure dès que raisonnablement possible après en avoir eu connaissance. La notification doit comporter tout élément d'information et de preuve permettant d'apprécier la portée et la réalité de l'Événement de Force Majeure. Elle devra également notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais tout changement, évolution relative à cet Événement de Force Majeure intervenant à la suite de la notification initiale. La Partie se prévalant de la Force Majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour modérer les effets de la Force Majeure.

14.3. Conséquences d'un Événement de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, les obligations respectives des Parties et les délais pour l'achèvement de ces obligations sont suspendus dans les conditions ci-après jusqu'à l'élimination de la cause et/ou les conséquences de l'occurrence considérée comme un Événement de Force Majeure étant entendu que la survenance d'un Événement de Force Majeure ne saurait excuser l'exécution d'une quelconque obligation de paiement d'une Partie.

La Partie qui déclare être affectée par un Événement de Force Majeure doit justifier son impossibilité de remplir ses obligations. Elle ne sera tenue au paiement d'aucune pénalité ou indemnité d'aucune sorte et ce sans préjudice des stipulations des Paragraphes 14.4 (*Rémunération pendant un Événement de Force Majeure*) et 16.2 (*Résiliation*).

Si un Événement de Force Majeure survient et ses effets perdurent pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs ou totalisant cent quatre-vingts (180) jours non consécutifs sur une période de douze (12) Mois, les Parties se rencontreront afin de négocier les modifications à apporter au présent Contrat en raison de cette situation. La plus diligente des Parties adressera à l'autre Partie, avec un



Nea

demande d'ouverture de négociation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins dix (10) jours avant la date proposée pour les négociations.

Durant la période où les obligations de la Partie affectée par l'Événement de Force Majeure sont suspendues, la Partie qui n'est pas affectée par l'Événement de Force Majeure aura le droit de suspendre celles de ses propres obligations qui en sont la contrepartie à l'exclusion de ses obligations de paiements sauf si l'Événement de Force Majeure affecte la Société.

A défaut d'accord entre les Parties sur les modifications à apporter au présent Contrat dans un délai de trois (3) Mois à compter du début des négociations, l'une ou l'autre des Parties (en cas d'Événement de Force Majeure Naturelle) ou la SOCIÉTÉ (en cas d'Événement de Force Majeure Politique) pourra résilier le présent Contrat par l'envoi d'un Avis de Résiliation Préliminaire à l'autre Partie.

Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, Senelec n'aura pas le droit de suspendre ses propres obligations, y compris celles d'effectuer à la SOCIÉTÉ le paiement de la Redevance de Stockage et de l'Énergie Non Livrée conformément à l'Article 8 (Tarif) si l'Événement de Force Majeure affectant Senelec entraîne un manquement de Senelec à ses obligations ou constitue un Événement de Force Majeure Politique.

14.4. Rémunération pendant un Événement de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, la SOCIÉTÉ sera rémunérée comme suit :

14.4.1. Avant la Date d'Achèvement

(a) Événement de Force Majeure affectant la SOCIÉTÉ

En cas de survenance, avant la Date d'Achèvement, d'un Événement de Force Majeure affectant la SOCIÉTÉ (autre qu'un Événement de Force Majeure Politique), aucun paiement ne sera dû par Senelec à la SOCIÉTÉ pendant toute la durée d'un tel Événement de Force Majeure. La SOCIÉTÉ en fera son affaire personnelle avec ses Assurances ou autrement.

(b) Événement de Force Majeure affectant Senelec

- (i) Dans la mesure où la Date Prévue d'Achèvement est reportée en conséquence d'un Événement de Force Majeure affectant Senelec, Senelec devra payer à la SOCIÉTÉ la Redevance de Stockage et l'Énergie Non Livrée à partir de la Date Retenue. Sans préjudice du droit de la SOCIÉTÉ aux paiements de l'Énergie Non Livrée, les éventuels surcoûts additionnels encourus par la SOCIÉTÉ en cas d'Événement de Force Majeure Politique sont compensés par Senelec sur présentation de justificatifs dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les assurances de la SOCIÉTÉ.
- (ii) Cependant si il s'avère qu'après réalisation de l'Essai de Performance, lequel devra avoir lieu conformément aux présentes, le Système de Production et/ou le Système de Stockage n'atteint pas les conditions décrites pour l'achèvement prévues à l'Annexe K (Cahier des charges des Essais de Performance), la SOCIÉTÉ remboursera Senelec.



Nea

des paiements dus de la Redevance de Stockage et/ou de l'Energie Non Livrée, y compris, le cas échéant, les intérêts.

14.4.2. Après la Date d'Achèvement, les Parties conviennent ce qui suit :

- (a) Dans le cas d'un Evénement de Force Majeure affectant la SOCIÉTÉ, celle-ci devra être payée durant l'Evénement de Force Majeure pour la portion de la capacité de la Centrale qui, le cas échéant, n'a pas été affectée par l'Evénement de Force Majeure, c'est-à-dire qui reste disponible.
- (b) Dans le cas d'un Evénement de Force Majeure affectant exclusivement Senelec ou d'un Evénement de Force Majeure Politique, Senelec règlera la Redevance de Stockage, l'Energie Non Livrée conformément aux stipulations de l'Article 8 (Tarif) et la capacité de la Centrale qui, le cas échéant, n'a pas été affectée ledit Evénement de Force Majeure.

La Partie affectée invoquant un Evénement de Force Majeure devra présenter à l'autre Partie dans un délai raisonnable un plan détaillé et précis des dispositions prises par elle pour limiter les effets de l'Evénement de Force Majeure.

14.5. Conséquences d'une résiliation pour Evénement de Force Majeure

Lorsqu'un Evénement de Force Majeure aboutit à la résiliation du Contrat, chaque Partie pourra conserver les biens et valeurs déjà obtenus du fait de l'exécution du Contrat jusqu'à la date de la résiliation sans préjudice des stipulations relatives à l'Indemnité de Résiliation et au transfert de la Centrale à Senelec.

14.6. Prorogation des dates en cas d'un Evénement de Force Majeure survenu avant la Date Prévue d'Achèvement

Sous réserve des stipulations du présent Article 14 (Evénements de Force Majeure), et notamment du Paragraphe 14.3 (Conséquences d'un Evénement de Force Majeure), si un Evénement de Force Majeure affecte directement la capacité de la SOCIÉTÉ ou de Senelec à atteindre les dates repères, les dates programmées, les dates garanties ou toute autre date jalon au titre du Contrat (y compris la Date Prévue d'Achèvement), de telles dates devront être allongées d'une période égale à celle pendant laquelle l'effet de l'Evénement de Force Majeure s'applique à l'obligation concernée. Les éventuels surcoûts additionnels encourus par la SOCIÉTÉ du fait de ces allongements des dates repères en raison de la survenance d'un Evénement de Force Majeure affectant Senelec sont compensés par Senelec sur présentation de justificatifs dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les assurances de la SOCIÉTÉ.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que la Durée du Contrat ne sera pas prorogée en cas de survenance d'un Evénement de Force Majeure survenu avant la Date Prévue d'Achèvement.

ARTICLE 15 CAUSE EXONERATOIRE

La SOCIÉTÉ n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli partiellement, ou avec retard une obligation quelconque dès lors que cette circonstance résulte d'une Cause Exonératoire. En particulier, la SOCIÉTÉ aura droit à une prolongation des délais qui lui sont autrement opposables avant la Date Prévue d'Achèvement pour une durée équivalente au retard induit par la Cause Exonératoire.



Exonératoire et ne sera passible ni de pénalités ni de dommages-intérêts à raison d'une obligation dont la bonne exécution aura été affectée par une Cause Exonératoire

Les Parties s'informent mutuellement par écrit des événements susceptibles de constituer ou qui constituent une Cause Exonératoire

Dès réception de cette information, les Parties se réunissent et examinent ensemble les impacts de la Cause Exonératoire sur l'exécution du Contrat. La SOCIÉTÉ indique par écrit les mesures qu'elle entend prendre en vue de limiter les effets négatifs de la Cause Exonératoire et plus généralement les conséquences de celle-ci sur ses obligations contractuelles

En cas de divergence d'appréciation sur l'existence d'une Cause Exonératoire ou de ses conséquences, la SOCIÉTÉ poursuit l'exécution du Contrat sans préjudice de ses droits à soumettre le Différend qui en résulte à la procédure de règlement des contestations prévue à l'Article 18 (*Règlement Amiable, Contestations et Litiges*)

Il est entendu qu'aucune Cause Exonératoire ne saurait excuser le non-paiement des Redevances de Stockage ou des Paiements d'Énergie et notamment du Take-or-Pay prévu à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*)

ARTICLE 16 DURÉE ET RÉSILIATION

16.1. Durée du Contrat

16.1.1. Durée

Le présent Contrat commence à la Date d'Entrée en Vigueur et s'étendra, sous réserve des autres stipulations du présent Contrat jusqu'au vingt-cinquième (25ème) anniversaire de la Date d'Achèvement (la « **Durée du Contrat** ») sous réserve d'une résiliation anticipée du Contrat ou d'une extension de cette durée par un Événement de Force Majeure affectant la Société ou conformément aux stipulations du Contrat

16.1.2. Renouvellement ou Prorogation

Chacune des Parties pourra demander le renouvellement ou la prorogation de la Durée du Contrat, par un préavis écrit, adressée à l'autre Partie, au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans

La validité de cette prorogation sera subordonnée à un accord mutuel des Parties sanctionné par un Avenant au Contrat et à la prorogation de la licence de production et/ou de vente d'électricité de la SOCIÉTÉ. Cet accord mutuel devra intervenir six (6) Mois au moins avant la date d'expiration de la période de vingt-cinq (25) ans



Nea

16.2. Résiliation

16.2.1. Résiliation par la SOCIÉTÉ

16.2.1.1. Modalités de Résiliation

Les Parties conviennent que les manquements de Senelec énumérés au Paragraphe 16.2.1.2 (Causes de Résiliation) donnent droit à la SOCIÉTÉ d'entamer la procédure de résiliation du Contrat par suite d'une mise en demeure. Toute mise en demeure émise par la SOCIÉTÉ dans le cadre de l'Article 16.2 (Résiliation) est adressée à Senelec et indique de manière précise

- (a) les manquements invoqués à l'encontre de Senelec pour lesquels la mise en demeure est envoyée, et
- (b) l'intention de la SOCIÉTÉ de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la mise en demeure, sous réserve de la réparation par Senelec des manquements invoqués.

16.2.1.2. Causes de Résiliation

Les manquements visés sont

- (a) Senelec n'effectue pas l'un quelconque des paiements à la SOCIÉTÉ prévus par le Contrat et, à sa date d'exigibilité le défaut de paiement perdure pendant plus de soixante (60) jours à compter de la date d'exigibilité des impayés, et la SOCIÉTÉ après avoir appelé la Lettre de Credit et le dernier recours, la Convention de Garantie, ne reçoit pas les paiements qui lui sont dus.
- (b) la licence de production, de vente ou de stockage, n'est pas renouvelée une fois expirée ou est révoquée pour une cause non imputable à la SOCIÉTÉ.
- (c) Senelec ou une de ses Affiliées cesse d'être l'acheteur national d'énergie au Sénégal ou quitte la Convention de Raccordement.
- (d) la Convention de Raccordement cesse d'être en vigueur pour une raison imputable à Senelec. Senelec ne respecte pas l'une de ses obligations au titre de la Convention de Raccordement.
- (e) la Convention de Garantie cesse d'être en vigueur pour quelque raison que ce soit ou, Senelec ne respecte pas l'une de ses obligations au titre de la Convention de Garantie.
- (f) le Bail cesse d'être en vigueur pour une raison non imputable à la SOCIÉTÉ.
- (g) dans le cas où la SOCIÉTÉ ou ses actionnaires pour tout ou partie de leurs actifs forme le terrain, l'objet de la part d'une Autorité Compétente d'une nationalisation ou d'une Expropriation, ou en fait celle-ci comprenant une confiscation ou une prise de possession directe et exclusive, directement ou indirectement et comprenant également, explicitement ou implicitement, le Bail relatif au terrain de la Centrale ou tout autre Expropriation.



(h) l'un des événements ci-après survient

- (i) les actionnaires de Senelec prennent une résolution en vue de la dissolution ou de la liquidation de Senelec
- (ii) Senelec procède à un dépôt de bilan
- (iii) une juridiction compétente a rendu une décision de liquidation ou de règlement judiciaire de Senelec, laquelle décision est devenue définitive faute de recours
- (iv) Senelec ne maintient pas ses engagements au titre de la Lettre de Crédit, étant entendu qu'en cas de disparition de celle-ci, Senelec disposera de trente (30) jours pour mettre en place une sûreté identique ou acceptable par la SOCIÉTÉ
- (v) Senelec ne respecte pas ou n'exécute pas une sentence arbitrale rendue conformément aux stipulations de l'Article 18.2 (Arbitrage)
- (vi) les garanties et déclarations fournies par la Senelec s'avèrent inexactes ou ne sont pas mises en œuvre à quelque moment que ce soit, pendant la Durée du Contrat, et elles emportent des conséquences dommageables qui empêchent de poursuivre l'exécution du Contrat
- (vii) tout autre manquement de Senelec dans l'une de ses obligations au titre du Contrat qui empêche de poursuivre l'exécution du Contrat et qui n'est pas remédié dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de ces conséquences dommageables par la SOCIÉTÉ à Senelec
- (viii) un Événement de Force Majeure prolongée affectant Senelec ou un Événement de Force Majeure Politique prolongée conformément aux stipulations du Paragraphe 14.3 (Conséquences d'un Événement de Force Majeure), et
- (ix) si de l'avis des Parties, la Centrale ne peut être achevée ou exploitée en raison d'un Changement de Loi



Nea

16.2.2. Résiliation par Senelec

16.2.2.1. Modalités de Résiliation

Les Parties conviennent que les manquements de la SOCIÉTÉ énumérés dans le Paragraphe 16.2.2.2 (Causes de Résiliations) donnant droit à Senelec d'entamer la procédure de résiliation du Contrat par l'envoi d'une mise en demeure, dès lors qu'ils ne résultent pas du non-respect par Senelec de ses obligations au titre du présent Contrat, du non-respect par l'État de ses obligations au titre de la Convention de Garantie, d'un Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire. Toute mise en demeure émise par Senelec dans le cadre du Paragraphe 16.2.2.1 (Modalités de Résiliation) est adressée à la SOCIÉTÉ et indique de manière précise

- (a) les manquements invoqués à l'encontre de la SOCIÉTÉ pour lesquels la mise en demeure est envoyée, et
- (b) l'intention de Senelec de résilier le Contrat dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la mise en demeure, sous réserve de la réparation par la SOCIÉTÉ des manquements invoqués.

16.2.2.2. Causes de Résiliations

Les manquements visés sont

- (a) la SOCIÉTÉ n'effectue pas l'un quelconque des paiements prévus par le Contrat si à sa date d'exigibilité le défaut de paiement perdure pendant plus de soixante (60) jours à compter de sa date d'exigibilité et Senelec a appelé la Caution de Développement, la Caution de Bonne Exécution ou la Caution de Performance concernée prévues au Contrat.
- (b) la SOCIÉTÉ n'a pas finalisé le développement du Projet à l'issue de la Date Butoir du fait de négligences qui lui sont imputables, et les Parties n'ont pu s'accorder sur une extension de la Phase de Développement dans les conditions prévues à l'Article 2.3.1 (Durée de la Phase de Développement).
- (c) la SOCIÉTÉ ne commence pas la construction de la Centrale dans les soixante (60) jours à compter de la date de commencement de la Phase de Construction. Pour prouver le commencement de la construction, la SOCIÉTÉ communiquera ou fera communiquer une copie des bons de commandes fermes passées aux contractants fournisseurs des équipements principaux de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie (le transformateur et les cellules HTA).
- (d) avant la Date d'Achèvement, la SOCIÉTÉ interrompt ou abandonne les travaux de construction de la Centrale pendant une période de quarante-cinq (45) jours consécutifs et cet abandon n'est pas justifié au regard des Bonnes Pratiques Industrielles ou justifié par un arrêt prévu dans les travaux prévus dans le programme de travail. Par abandon des travaux de construction, les Parties entendent l'arrêt complet des travaux de construction sur le Site.



- (e) la SOCIÉTÉ n'est pas en mesure de réaliser la Date d'Achèvement dans un délai de quatre (04) Mois suivant la Date Prévus d'Achèvement, sous réserve du délai supplémentaire de soixante (60) Jours Ouvrables soumis à l'application de pénalités conformément à l'Article 7.3.4 (*Pénalités de retard*) du Contrat ou de tout autre délai convenu entre les Parties au titre du Contrat ;
- (f) les Essais de Performance après achèvement mettent en évidence une Performance Stockage Réalisée ou une Performance Solaire Réalisée non conforme aux spécifications de l'Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale*) et l'Annexe K (*Cahier des charges des Essais de Performance*) à l'issue de la procédure de remédiation prévue à l'Article 7.3.3 (*Achèvement de la Centrale*) ;
- (g) la SOCIÉTÉ manque de manière grave à ses obligations d'exploiter, de maintenir ou de réparer la Centrale conformément aux spécifications du Constructeur telle que décrites au titre du Contrat de Construction ou du Contrat d'Exploitation-Maintenance ;
- (h) la SOCIÉTÉ cède ou transfère ses droits et obligations sur la Centrale en violation des stipulations du Contrat sans approbation de Senelec sauf pour les besoins du Financement du Projet par les Organes de Financement conformément à l'Accord Direct ;
- (i) la Disponibilité Réalisée du Système de Production (Drc) est inférieure à la Disponibilité Garantie du Système de Production pendant trois (3) Années Civiles consécutives ;
- (j) la SOCIÉTÉ ne met pas en place la Caution Développement, la Caution de Bonne Exécution ou ne renouvelle pas ou ne reconstitue pas les Cautions de Performance dans les délais contractuels prévus conformément aux stipulations du Contrat et auxdites cautions et les Parties n'ont pu s'accorder sur la remise par la SOCIÉTÉ d'un instrument de garantie équivalent ;
- (k) l'Actionnaire Majoritaire à tout moment avant le cinquième anniversaire de la Date d'Achèvement, sans l'approbation écrite préalable de Senelec, transfère plus de 50% de ses actions ou droits de gestion dans la SOCIÉTÉ à une ou plusieurs parties tierces (à l'exception des Affiliées), ayant des capacités techniques et financières inférieures à ceux de l'Actionnaire Majoritaire.
- (l) l'un des événements ci-après survient (i) les actionnaires de la SOCIÉTÉ prennent une résolution en vue de la dissolution ou liquidation de la SOCIÉTÉ ; (ii) la SOCIÉTÉ procède à un dépôt de bilan ou (iii) une juridiction compétente a rendu une décision de liquidation ou de règlement judiciaire de la SOCIÉTÉ, laquelle décision est devenue définitive faute de recours ;
- (m) la SOCIÉTÉ ne respecte pas ou n'exécute pas une sentence arbitrale rendue conformément aux stipulations du Paragraphe 18.2 (*Arbitrage*) ;
- (n) un Événement de Force Majeure Naturelle prolongée affectant la Société conformément aux stipulations du Paragraphe 14.3 (*Conséquences d'un Événement de Force Majeure*) ;
- (o) les garanties et déclarations fournies par la SOCIÉTÉ s'avèrent inexactes ou ne sont pas mises en œuvre, à quelque moment que ce soit, pendant la Durée du Contrat, et elles emportent des conséquences dommageables graves qui empêchent de poursuivre l'exécution du Contrat ou tout autre manquement de la SOCIÉTÉ dans l'une de ses obligations au titre du Contrat qui

**Nea**

emporte des conséquences dommageables graves, et un tel manquement se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date la plus proche entre (i) la notification faite à cet effet par Senelec à la SOCIÉTÉ ou (ii) la date à laquelle la SOCIÉTÉ a eu connaissance de ce manquement ; et

- (p) Le non-paiement par la SOCIÉTÉ de ses primes d'assurance après un délai de remédiation équivalent au délai de remédiation accordé par l'assureur pour ladite prime d'assurance, leur non remise à Senelec ou plus généralement le défaut de souscription par la SOCIÉTÉ d'une assurance en contravention de l'Article 17.3 (Assurances).

16.2.3. Avis de Résiliation Préliminaire et Périodes de Négociation

Toute Partie qui entend prendre l'initiative de la rupture du Contrat doit déposer un avis de résiliation préliminaire qui indiquera suffisamment en détails les circonstances donnant lieu audit avis (ci-après l'« **Avis de Résiliation Préliminaire** »).

Après le dépôt de cet Avis de Résiliation Préliminaire, les Parties se consulteront pendant une période pouvant aller jusqu'à un (1) Mois (ci-après la « **Période de Négociation** »), pour déterminer les mesures à prendre en vue d'atténuer les conséquences des événements ou des circonstances ayant donné lieu à l'Avis de Résiliation Préliminaire.

16.2.4. Avis de Résiliation Final et Résiliation

Dans la période de quatorze (14) jours suivant l'expiration de la Période de Négociation, sauf si les Parties en sont convenues autrement ou si l'événement ou les circonstances ayant donné lieu à l'Avis de Résiliation Préliminaire ont cessé d'exister ou s'il y a été remédié, la Partie qui a émis l'Avis de Résiliation Préliminaire peut, par écrit, adresser à l'autre Partie un avis de résiliation final (ci-après un « **Avis de Résiliation Final** ») pour résilier le présent Contrat.

L'Avis de Résiliation Final devra préciser le détail des montants dus à la Partie émettrice dudit avis.

16.2.5. Indemnité de Résiliation

16.2.5.1. Principe

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat, Senelec, paiera à la SOCIÉTÉ une indemnité, (ci-après l'« **Indemnité de Résiliation** ») déterminée conformément aux stipulations du présent Article, à la date à laquelle la résiliation du présent Contrat prend effet. Pour des soucis de clarté, il est précisé que cette date correspond à l'expiration du délai de contestation de trente (30) jours à compter de la notification de l'Avis de Résiliation Final, ou la date de délivrance de l'attestation émise par l'expert-comptable lorsqu'il est fait application de l'Article 18.6 (Procédure d'Expertise) (ci-après la « **Date de Résiliation** »).

L'indemnité de Résiliation sera augmentée des Coûts de Portage entre la Date de Résiliation et la date effective de paiement de l'Indemnité de Résiliation (ci-après la « **Date de Versement** »).

Sauf convention contraire des Parties, Senelec accepte de transférer de façon effective, dans le délai stipulé au présent Article, le montant en Euros de l'Indemnité de Résiliation, applicable à la Date de



Versement sur le compte bancaire étranger de la SOCIÉTÉ ou des Organes de Financement en ce qui concerne le paiement de l'Indemnité de Résiliation revenant aux Organes de Financement.

16.2.5.2. Détermination du montant de l'Indemnité de Résiliation

Pour les besoins du présent Article, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est conféré ci-dessous :

« A »	L'intégralité de l'encours des crédits consentis par les Organes de Financement à la SOCIÉTÉ au titre des Accords de Financement ainsi que toutes les sommes (autres que les encours des crédits susmentionnés) non encore payées et dues par la SOCIÉTÉ aux Organes de Financement en vertu des Accords de Financement, y compris les montants suivants :
	(i) l'intégralité de l'encours du principal impayé au titre des Accords de Financement, augmenté des intérêts échus et capitalisés selon les mêmes Accords de Financement à la Date de Résiliation ; (ii) les intérêts courus et non échus, intérêts de retard, coûts de rupture des crédits, coûts additionnels, frais, taxes et autres accessoires dus par la SOCIÉTÉ aux Organes de Financement au titre des Accords de Financement et exigibles à la Date de Résiliation ; et (iii) les dépenses, coûts, pénalités et indemnités encourus par les Organes de Financement pour la résiliation d'opérations d'échanges (swaps) garantissant les Accords de Financement ou autres instruments de couverture et payables par la SOCIÉTÉ en conséquence de la résiliation du présent Contrat.
« B »	Le montant des fonds propres, exprimé en euros, constitué de la somme des montants investis dans le Projet par les actionnaires (ou leurs filiales) de la SOCIÉTÉ jusqu'à la Date de Résiliation, que ce soit sous forme d'apports en capital ou de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur de la SOCIÉTÉ.
« C »	Le montant de la marge brute (<i>net cash-flow</i>) exprimée en euros pour une période égale à la durée restante de la Durée du Contrat (telle que cette Durée a pu être prolongée conformément aux présentes) calculé sur la base du modèle pro-forma convenu avec les Organes de Financement au titre des Accords de Financement. Il convient d'appliquer au montant un taux d'actualisation de onze pour cent (11%). Le terme « Marge Brute » signifie les profits nets de la SOCIÉTÉ au titre des revenus de la Centrale moins les montants dus pour le remboursement des encours en principal et en intérêts dus au titre des Accords de Financement, sans tenir compte de l'amortissement comptable.

44/58

82



« D »	Le total des montants suivants : (i) tous les montants restants dus à la SOCIÉTÉ par Senelec avant la Date de Résiliation en vertu du présent Contrat ; et (ii) les montants pour indemniser la SOCIÉTÉ et les Organes de Financement des impôts et taxes et de prélèvements de toute sorte dus en République du Sénégal, liés au paiement, à la conversion ou au virement à l'étranger des éléments « A », « B » et « F » de l'Indemnité de Résiliation.
« E »	Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par la SOCIÉTÉ pour réaliser la construction et l'exploitation de la Centrale
« F »	A la Date de Résiliation, la valeur de la Centrale est évaluée par un expert indépendant (nommé par accord des Parties ou à défaut par le Centre International d'expertise de la Chambre de Commerce International). Si ce montant est supérieur à la somme des éléments A et B définis ci-dessus, la différence positive entre ces deux sommes est ajoutée à l'Indemnité de Résiliation.

Le montant de l'Indemnité de Résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée. L'Indemnité de Résiliation est par conséquent calculée à la Date de Résiliation comme suit (sans double comptage) :

Circonstances de la Résiliation	Montant de l'Indemnité de Résiliation
(a) Résiliation par la SOCIÉTÉ en cas de Défaut de Senelec	$= (A + B + C + D + E + F)$
(b) Résiliation par Senelec pour Défaut de la SOCIÉTÉ	$= (A + C + D + F)$
(c) Résiliation en cas d'Événement de Force Majeure Naturelle	$= (A + B + C + D + E + F)$
(d) Résiliation en cas d'Événement de Force Politique	$= (A + B + C + D + E + F)$
(e) Résiliation en cas de Changement de Lois	$= (A + B + C + D + E + F)$

diminué de la somme des éléments suivants évalués à la date de paiement de l'Indemnité de Résiliation et sauf si les montants correspondants ont déjà été imputés sur la dette relative au Financement du Projet :

- (a) toutes les sommes reçues par la SOCIÉTÉ ou les Organes de Financement au titre des polices d'Assurances ou indemnités à quelque titre que ce soit en lien avec le Projet et qui n'auraient pas été affectées à la réparation ou remplacement de la Centrale ou au remboursement des Organes de Financement ;



- (b) à la date du paiement de l'Indemnité de Résiliation, toute somme figurant au crédit de comptes de la SOCIÉTÉ et disponible pour le remboursement de la dette relative au Financement du Projet (y compris toute somme figurant sur le compte de réserve pour le service de la dette relative au Financement du Projet) ;
- (c) le cas échéant (et sans double comptage), toute somme reçue de la part des banques de couverture pour le débouclage des instruments de couverture ;
- (d) le montant des fonds propres appelés et non injectés par les actionnaires de la SOCIÉTÉ ;
- (e) tout montant reçu par la SOCIÉTÉ ou les actionnaires de la SOCIÉTÉ au titre de toute indemnisation pour Expropriation conformément aux Lois Applicables ;
- (f) le montant reçu au titre des Assurances et non réinjecté par la SOCIÉTÉ à la Date de Résiliation ,
et
- (g) le Montant de Rectification

L'Indemnité de Résiliation et ses différentes composantes susmentionnées sont calculées en se référant à la Date de Résiliation à réception de la totalité du montant de l'Indemnité de Résiliation, la propriété de la Centrale sera transférée à Senelec à titre gratuit et sans qu'aucune garantie de quelque nature que ce soit ne soit consentie par la SOCIÉTÉ. A ce titre, Senelec indemniserà la SOCIÉTÉ contre et garantira à tout moment de toute perte, dommage, responsabilité, paiement, poursuite, coût ou amende ou dépenses y relatives engagés, subis, supportés ou exigibles, directement ou indirectement, par la SOCIÉTÉ relativement à toute réclamation relative à la Centrale.

La SOCIÉTÉ procède au calcul des éléments « A », « B », « C », « D », « E » et « F ». Senelec est réputé avoir accepté le calcul si elle ne signifie pas son désaccord à la SOCIÉTÉ dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de l'Avis de Résiliation Final, accompagné de l'ensemble de la documentation sur laquelle la SOCIÉTÉ s'est fondée pour parvenir à ce calcul. Le montant de l'Indemnité de Résiliation sera alors versé par Senelec dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours susmentionnés.

Si Senelec remet en cause le calcul de la SOCIÉTÉ dans ce délai de trente (30) jours, le calcul des éléments « A », « B », « C », « D », « E » et « F » sera alors effectué par un expert-comptable indépendant de renommée internationale désigné en application de l'Article 18.6 (*Procédure d'Expertise*) et l'expert-comptable émet une attestation dans un délai de vingt (20) jours après réception de l'instruction de procéder au calcul. Les frais de l'expert-comptable indépendant sont divisés à parts égales entre la SOCIÉTÉ et Senelec. Le calcul effectué par l'expert-comptable a un caractère définitif et contraignant à l'égard des Parties, sauf en cas d'erreur manifeste, auquel cas les stipulations de l'Article 18 (*Règlement Amiable, Contestations et Litiges*) s'appliqueront. Le montant de l'Indemnité de Résiliation sera alors versé par Senelec dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de attestation émise par l'expert-comptable.

Les Parties reconnaissant qu'en toutes circonstances, l'Indemnité de Résiliation ne pourra être inférieure au montant de la dette (hors prêts d'actionnaires) en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions



frais, Coûts de Portage et accessoires et de tout autre montant pouvant être dus au titre des Accords de Financement aux Organes de Financement y compris toute indemnité de débouclage au titre des instruments de couverture conclus avec les banques de couverture.

16.3. Transfert de la Centrale

16.3.1. Inspection

- (a) En cas de réception par l'une ou l'autre Partie d'un Avis de Résiliation Préliminaire, Senelec pourra procéder à une inspection de la Centrale (ci-après l'« **Inspection** ») afin de vérifier que les engagements d'exploitation et de maintenance de la SOCIÉTÉ au titre du Contrat ont été respectés.
- (b) Dans le cas où l'Inspection mettrait en évidence un manquement de la SOCIÉTÉ à ses obligations d'exploitation ou de maintenance au titre du présent Contrat ou un non-respect par la SOCIÉTÉ de la Loi Applicable relative à l'environnement nécessitant une remédiation, Senelec déterminera un montant raisonnable pour y remédier (ci-après le « **Montant de Rectification** »). Le Montant de Rectification ne pourra pas dépasser le montant de l'élément « B » défini au Paragraphe 16.2.5 (*Indemnité de Résiliation*).

16.3.2. Transfert ou démantèlement et réhabilitation en cas d'expiration normale du Contrat

- (a) A la date d'expiration normale du Contrat, la SOCIÉTÉ réalisera un Essai de Performance tel que prévu à l'Annexe K (*Cahier des charges des Essais de Performance*).

La SOCIÉTÉ donnera à Senelec au moins sept (7) Jours Ouvrables de préavis avec notification écrite du commencement de l'Essai de Performance.

La SOCIÉTÉ procède au transfert de la Centrale à Senelec.

Dans la situation où la Performance Solaire Réalisée serait inférieure à 90% de la Performance Solaire Garantie calculée en année vingt-cinq (25) à l'Annexe I (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de la Centrale et des autres exigences de performance du Système de Stockage*), Senelec aura l'option de demander à la SOCIÉTÉ de procéder au démantèlement de la Centrale et à la réhabilitation du Site à l'expiration normale du Contrat. Cette décision de Senelec sera définitive et irrévocable.

- (b) Dans l'hypothèse où Senelec opte pour le démantèlement de la Centrale et la réhabilitation du Site, la SOCIÉTÉ s'engage à ses frais à :
- (i) démanteler la Centrale ; et
 - (ii) remettre en état le Site en tenant compte des conditions normales d'usage du Site et respectant les obligations de réhabilitation environnementale du Site conformément aux Lois Applicables et aux Bonnes Pratiques Industrielles.



- (c) A défaut de réponse par Senelec dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, Senelec sera réputée avoir tacitement décidé souhaiter le transfert de la Centrale

16.3.3. Conditions générales du transfert de la Centrale à Senelec

- (a) La SOCIÉTÉ s'engage à transférer la Centrale à Senelec en bon état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale des équipements, compatible avec les Bonnes Pratiques Industrielles.
- (b) Avant le transfert de la Centrale à Senelec, la SOCIÉTÉ s'engage, à ses propres frais :
- (i) à remettre à Senelec des copies de l'ensemble des spécifications techniques des Constructeurs et fabricants, des manuels de fonctionnement et de maintenance des équipements et systèmes de protection, ainsi que tous les dessins de construction à jour, y compris les dessins de génie civil de la Centrale ; et
 - (ii) à fournir à Senelec, l'ensemble de la documentation susceptible d'être nécessaire pour permettre à Senelec d'assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la Centrale en toute sûreté après le transfert de la propriété de la Centrale.
- (c) Si le transfert de la Centrale est effectué à l'expiration de la Durée du Contrat, il sera effectué au franc symbolique pour Senelec. Les Parties conviennent que, à la date du transfert, la Centrale sera remise à Senelec libre de toute sûreté réelle ou personnelle y inclus à titre de garantie et, de façon générale, de toute restriction affectant le droit de propriété plein et entier de Senelec sur la Centrale. A cette fin, à la date du transfert, et dans les limites de la Loi Applicable, Senelec se substituera automatiquement à la SOCIÉTÉ eu égard à toutes licences et droits d'usage sur des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle acquis ou détenus par la SOCIÉTÉ et nécessaires pour poursuivre l'exploitation de la Centrale.
- (d) Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par la SOCIÉTÉ du paiement de l'indemnité de Résiliation ou de l'expiration normale du Contrat, les Parties s'engagent à signer tout document, acte, lettre, ou autre (y compris un acte notarié si besoin) et à effectuer toute démarche afin de réaliser le transfert de propriété et le cas échéant des autorisations et contrats (y compris le Bail) lorsque cela est compris dans la Centrale au bénéfice de Senelec.

Les obligations de démantèlement de la Centrale seront reprises par Senelec, qui s'y engage dès à présent, lorsque la Centrale lui sera transférée.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1. Nantissement ou Cession

17.1.1. Force obligatoire

Le présent Contrat aura force obligatoire pour les Parties et leurs successeurs et ayants droits et ayants-causes autorisés, et leur bénéficiers.



17.1.2. Nantissement ou Cession

Le présent Contrat ne saurait être cédé ou nanté d'une quelconque manière, par toute Partie sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, à ceci près que les créances au titre du présent Contrat peuvent sur notification adressée à Senelec être nanties ou données en garantie, à tout moment par la SOCIÉTÉ, sans autorisation préalable, aux Organes de Financement du Projet à titre de garantie pour les obligations de la SOCIÉTÉ, ou au titre de tout Accord de Financement du Projet.

17.1.3. Changement d'actionariat

Tant que l'Actionnaire Majoritaire détient plus de 70% des actions ou des droits de gestion de la SOCIÉTÉ, la SOCIÉTÉ informera Senelec de toute modification de la détention des actions ou des droits de gestion par l'Actionnaire Majoritaire de la SOCIÉTÉ supérieure à dix pour cent (10%) intervenant pendant la Durée du Contrat (autre que toute modification devant être autorisée conformément au présent article) dans les quinze (15) jours de la survenance de cette modification.

Quand l'Actionnaire Majoritaire détient moins de 70% des actions ou des droits de gestion de la SOCIÉTÉ, la SOCIÉTÉ informera Senelec de toute modification de la détention des actions ou des droits de gestion par l'Actionnaire Majoritaire de la SOCIÉTÉ intervenant pendant la Durée du Contrat (autre que toute modification devant être autorisée conformément au présent article) dans les quinze (15) jours de la survenance de cette modification.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à l'expiration d'une durée de cinq (5) années à compter de la Date d'Achèvement, sous réserve des dispositions de l'Accord Direct, l'Actionnaire Majoritaire ne sera pas autorisé de transférer plus de 50% de ses actions ou droits de gestion dans la SOCIÉTÉ à une ou plusieurs parties tierces (à l'exception des Affiliées) ayant des capacités techniques et financières inférieures à ceux de l'Actionnaire Majoritaire sans l'accord préalable de Senelec. La SOCIÉTÉ se porte fort envers Senelec du respect de cet engagement.

La demande d'agrément est notifiée par écrit par la SOCIÉTÉ à Senelec. Senelec s'engage à apporter une réponse motivée et notifiée à la SOCIÉTÉ dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la demande d'agrément. Senelec ne refuse pas ni ne retarde pas la délivrance de cet agrément sans raison valable et documentée.



17.2. Notifications

17.2.1. Notifications

Toute notification d'avis, d'offre, ou d'autre document requis par les stipulations du présent Contrat sera adressée par un écrit signé par la Partie remettant ladite notification. Elles devront être soit envoyées par télécopie ou par courriel (confirmée par courrier ou coursier dans les cinq (5) jours), soit remises en mains propres contre signature par coursier rapide, soit envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

- (a) pour Senelec, à son siège social sis :
28, rue Vincens
B.P. 93
Dakar (Sénégal)
Télécopie : (221) 33823 12 67
Email : direction.generale@senelec.sn
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
- (b) pour la SOCIÉTÉ, à son siège social sis
Dakar (Sénégal), Mermoz
Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta Diop
Immeuble Business (en face CGF Bourse), 2ème étage à droite
Dakar (Sénégal)
Email : laurent.roineau@axian-group.com
A l'attention de Monsieur le Directeur Général

Ces adresses pourront être modifiées par toute Partie en notifiant à l'autre, comme indiqué ci-dessus, sa nouvelle adresse.

17.2.2. Réception des Notifications

Sans limiter tout autre moyen par lequel une Partie peut prouver qu'une notification a été reçue par l'autre Partie, on considérera qu'une notification est dûment reçue

- (a) en cas d'envoi par tout moyen électronique, à la date de confirmation de réception de l'envoi par la Partie réceptrice dans le cas où cette dernière remettra à la Partie émettrice un avis de confirmation ou
- (b) en cas de remise en mains propres et d'envoi par courrier rapide ou courrier recommandé, à la date de l'accusé de réception dès lors que ce dernier sera valablement remis à la Partie émettrice



17.2.3. Paiements

Tous les paiements par Senelec à la SOCIÉTÉ au titre du présent Contrat seront effectués selon les stipulations du Contrat sur les comptes de la SOCIÉTÉ qui seront spécifiés sur les différentes factures.

Tous les paiements par la SOCIÉTÉ à Senelec au titre du présent Contrat seront effectués selon les stipulations du Contrat sur les comptes de Senelec qui seront spécifiés sur les différentes factures.

17.3. Assurances

17.3.1. Assurances prises par la SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ s'engage à prendre toutes les Assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au Projet, y compris couvrant les Événements de Force Majeure Naturelle pendant la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale durant la période de validité du Contrat.

De même, la SOCIÉTÉ s'engage à souscrire à toutes les Assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au Projet.

Ces Assurances, selon le cas, devront être souscrites au plus tard trente (30) jours avant le Début de la Phase de Construction ou trente (30) jours au plus tard avant la Date Prévue d'Achèvement.

Ces Assurances seront souscrites auprès d'assureurs notoirement solvables, installés au Sénégal conformément à l'article 308 du Code des Assurances des Pays de la CIMA ou dans le cas où la SOCIÉTÉ pourra justifier que le risque concerné ne peut être couvert par les assureurs installés au Sénégal, auprès d'assureurs étrangers, notoirement solvables, agréés aux termes de l'article 326 du Code des Assurances des Pays de la CIMA (ci-après le terme les « Assureurs » s'entendra indifféremment des assureurs installés au Sénégal ou des assureurs étrangers agréés).

La SOCIÉTÉ devra au minimum, souscrire à ses frais les Assurances suivantes classées en trois catégories :

- (a) Assurances demandées par les Organes de Financement ;
- (b) Assurances exigées par les Lois Applicables, pour couvrir les risques liés à la construction de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie et liées aux activités de la SOCIÉTÉ ;
- (c) Assurances exigées par les Lois Applicables, pour couvrir les risques liés à l'exploitation et à la maintenance de la Centrale dès le démarrage des premiers Essais de Performance.

La SOCIÉTÉ remettra à Senelec sans délai les copies de polices d'Assurance et les preuves du paiement régulier des primes.

17.3.2. Responsabilité de la SOCIÉTÉ

La SOCIÉTÉ est seule responsable à contracter l'ensemble des Assurances nécessaires durant la construction, l'exploitation et la maintenance de la Centrale en conformité avec les Lois Applicables.

51/58



17.4. Divers

17.4.1. Modification

Aucune modification, Avenant ou changement du présent Contrat ne saura être valide ou lier les Parties si ledit changement, Avenant ou modification n'a pas été fait par écrit et dûment signé par les représentants légaux à la fois de la SOCIÉTÉ et de Senelec. Au cas où il s'avère nécessaire de modifier le présent Contrat afin de respecter les exigences de tout Organe de Financement du Projet assurant le Financement du Projet, les Parties devront avec diligence négocier lesdits Avenants de bonne foi et pour satisfaire lesdites exigences.

17.4.2. Lois Applicables

Le Contrat est régi par les Lois Applicables de la République du Sénégal.

17.4.3. Survivance

Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, l'expiration ou toute autre résiliation du Contrat ne saurait relever les Parties des obligations qui, de par leur nature, doivent survivre à ladite expiration ou résiliation y compris les promesses d'indemnité, obligations de paiement, dispositions en matière de confidentialité et de résolution des différends.

17.4.4. Obligation des Parties

Les Parties reconnaissent et acceptent que la totalité des obligations et responsabilités de la SOCIÉTÉ découlant de ou liées au présent Contrat sont et seront dans toutes les circonstances sans recours pour l'un quelconque des actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés et agents de la SOCIÉTÉ, l'ensemble des Organes de Financement et l'ensemble de leurs Affiliés respectifs (à l'exclusion de la SOCIÉTÉ), et ceci indépendamment de toute violation ou défaut au titre des présentes ; et qu'un recours peut être mené par Senelec uniquement envers et contre la SOCIÉTÉ et ses actifs.

Senelec et la SOCIÉTÉ seront responsables individuellement et solidairement de leurs propres obligations au titre du présent Contrat et aucune des Parties ne saurait avoir le pouvoir ou l'autorité de contraindre ou engager l'autre Partie.

ARTICLE 18 RÉGLEMENT AMIABLE, CONTESTATIONS ET LITIGES

18.1. Règlement amiable

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver directement par elles-mêmes un règlement amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles dans l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

À défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures prévues ci-dessous.



18.2. Arbitrage

Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à régler tout différend relatif au Contrat à l'amiable par application des stipulations du Paragraphe 18.1 (*Règlement amiable*), ce différend sera tranché par voie d'arbitrage conduit selon les règles d'arbitrage de la CCI (ci-après le « *Règlement* ») par trois (3) arbitres désignés conformément à ce règlement.

Le différend sera réglé définitivement par un tribunal arbitral, composé de trois (3) arbitres, constitué conformément à la Convention d'Arbitrage. En cas de difficulté de désignation de l'un des arbitres, il y sera pourvu par la CCI, à la requête de la Partie la plus diligente.

Le différend sera tranché conformément aux stipulations du Contrat et aux Lois Applicables.

Les Parties s'engagent à se conformer dans les meilleurs délais à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral et de nature à sauvegarder les droits des Parties.

Le lieu de l'arbitrage est Paris, en France.

L'introduction d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage par l'une quelconque des Parties ne dispense pas cette Partie de l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat.

Pendant le déroulement de la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties s'engagent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat.

18.3. Loi applicable à l'arbitrage

Les arbitres statueront sur toutes les questions, litiges ou différends découlant du présent Contrat en fonction des stipulations du présent Contrat et, dans la mesure nécessaire des lois du Sénégal généralement applicables aux Contrats commerciaux (à l'exception des principes de droit sénégalais de conflit de lois).

18.4. Jonction des procédures

Considérant qu'un différend au titre du présent Contrat est susceptible d'être lié à des faits ou questions relatifs à ou découlant de la Convention de Garantie et que les Parties considèrent nécessaire, dans un souci de bonne administration de la justice, que ce différend et ces faits ou questions soient traités dans le cadre d'une procédure unique, les Parties conviennent ce qui suit :

- (a) Toute partie demanderesse à un arbitrage engagé sur le fondement du présent Contrat devra notifier sous huit (8) jours le dépôt de la requête d'arbitrage à la République du Sénégal.
- (b) Dans le cas où une procédure d'arbitrage serait engagée au titre du présent Contrat et mettrait également en cause des faits ou des questions relatives à la Convention de Garantie avant qu'une procédure d'arbitrage ne soit engagée au titre de la Convention de Garantie, les Parties acceptent que l'État soit attiré à cette instance.



- (c) Dans l'hypothèse visée au Paragraphe (b) ci-dessus et à défaut d'accord entre les Parties, le tribunal arbitral chargé de statuer sur cet arbitrage tripartite sera nommé en application du Règlement.
- (d) Réciproquement, dans l'hypothèse où une procédure d'arbitrage serait engagée entre la SOCIÉTÉ et l'État au titre de la Convention de Garantie et mettrait en cause des faits ou des questions relatives au présent Contrat, avant qu'une procédure d'arbitrage ne soit engagée au titre de ce dernier, chacune des Parties accepte d'être atraite dans l'arbitrage préalablement engagé au titre de la Convention de Garantie
- (e) Si deux procédures d'arbitrage distinctes au titre de la Convention de Garantie, d'une part, et du présent Contrat, d'autre part, sont engagées parallèlement et concernant des faits ou des questions communs, les Parties conviennent d'en demander la jonction en une seule instance en application du Règlement.

18.5. Changement de Lois Applicables

18.5.1. Changement de Lois Applicables affectant défavorablement la SOCIÉTÉ

Dans le cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi Applicable ou de modification, suspension, d'abrogation ou de changement dans l'application des Lois Applicables telles qu'elles existent à la Date d'Entrée en Vigueur qui :

- (a) rendrait de manière particulièrement significative plus difficile ou plus onéreuse l'exécution des obligations de la SOCIÉTÉ ;
- (b) menacerait l'équilibre financier et la rentabilité du Contrat tel que décrit dans le modèle financier figurant en Annexe B (*Modèle Financier*) du présent Contrat dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, les conditions financières et/ou techniques du Contrat devront être adaptées pour tenir compte de cette modification des conditions juridiques (le « **Changement de Loi** »).

une notification par la Partie la plus diligente, conformément aux stipulations du Paragraphe 17.2 (*Notifications*) devra impérativement parvenir à l'autre Partie dans un délai de six (6) Mois à compter de la survenance de l'acte concerné, délai passé lequel aucune Partie ne pourra invoquer le présent Article

Les Parties se réuniront dans un délai maximal de deux (2) Mois à compter de la notification de l'acte concerné par la Partie la plus diligente afin d'examiner les modalités d'adaptation des conditions financières et/ou techniques du Contrat à la loi, et de rétablir l'équilibre financier et la rentabilité du Contrat telle qu'elle ressort du modèle financier validé par les Organes de Financement.

A défaut d'accord pour rétablir l'équilibre financier et la rentabilité du Contrat dans un délai de six (6) Mois à compter de la notification (ou tout autre délai convenu par écrit entre les Parties), la SOCIÉTÉ se réserve le droit de résilier le Contrat conformément aux stipulations du Paragraphe 16.2.1 (*Résiliation par la SOCIÉTÉ*)



18.5.2. Changement de Lois Applicables affectant favorablement la SOCIÉTÉ

Dans le cas de l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi Applicable ou de modification, suspension, d'abrogation ou de changement dans l'application des Lois Applicables telles qu'elles existent à la Date d'Entrée en Vigueur qui rendrait de manière particulièrement significative moins onéreuse l'exécution des obligations de la SOCIÉTÉ, les Parties se réuniront dans un délai maximal de deux (2) Mois à compter de la notification de l'acte concerné par la Partie la plus diligente afin d'examiner les modalités d'adaptation du Modèle Financier et des paiements au titre du présent Contrat afin de prendre en compte les économies réalisées du fait de ce Changement de Loi.

18.6. Procédure d'Expertise

Dans l'hypothèse d'un différend qui doit être soumis à la procédure d'expertise tel que prévu au présent Contrat (ci-après un « **Différend** »), l'expert indépendant (ci-après l'« **Expert** ») sera désigné conformément aux stipulations du présent Article.

La Partie souhaitant recourir à l'Expert devra notifier à l'autre Partie le Différend (ci-après la « **Notification du Différend** »). Cette notification devra contenir les éléments suivants :

- (a) la description du Différend ;
- (b) un exposé des principaux arguments invoqués par la Partie requérante ; et
- (c) tout document écrit à l'appui de ces arguments.

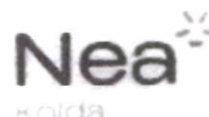
Les Parties conviennent de se réunir dans les vingt-quatre (24) heures suivant la Notification du Différend en vue de procéder au choix de l'Expert. A défaut de réunion ou d'accord dans ces vingt-quatre (24) heures, la Partie la plus diligente pourra saisir le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la CCI afin qu'il procède à cette désignation dans les délais les plus brefs.

En cas de désignation de l'Expert par le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la CCI, le délai dans lequel l'Expert devra rendre sa décision commencera à courir à compter de la date de réception par les Parties de la notification du nom de l'Expert désigné par ledit Président.

La procédure de désignation de l'Expert s'applique pour chaque Différend, une nouvelle désignation étant effectuée lors de la survenance de chaque Différend, les Parties ayant la possibilité de désigner le même Expert que celui qui s'est, le cas échéant, prononcé sur un Différend précédent.

La Partie requérante disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la désignation de l'Expert pour transmettre à ce dernier l'ensemble des éléments du Différend tels que décrits ci-dessus.

L'autre Partie disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification du Différend pour notifier sa réponse (ci-après la « **Notification en Réponse** »). Cette Notification en



Réponse, adressée concomitamment à la Partie requérante et à l'Expert, devra contenir les éléments suivants

- (a) un exposé de la position et des arguments de l'autre Partie sur la demande présentée ; et
- (b) tout document écrit à l'appui de cette position et de ces arguments.

Sauf accord contraire des Parties, une réunion, permettant aux Parties de présenter oralement leurs explications à l'Expert et à ce dernier de demander tout éclaircissement qu'il juge approprié, devra se tenir dans les douze (12) Jours Ouvrables suivant la désignation de l'Expert. La date et le lieu de cette réunion seront fixés par l'Expert dans un délai de deux (2) jours à compter de sa désignation.

L'Expert pourra demander aux Parties tout complément d'information qu'il estime nécessaire préalablement à, au cours de ou après la réunion. L'Expert pourra se transporter sur les lieux, en notifiant vingt-quatre (24) heures à l'avance, l'heure de la visite pour qu'elle soit faite de manière contradictoire.

Les Parties pourront recourir à l'assistance de conseils. La langue de procédure sera le français, étant précisé que les Parties auront la faculté de soumettre à l'Expert, dans leur version originale lorsque ceux-ci ont été rédigés en anglais, les documents justifiant leurs arguments.

L'Expert devra notifier sa décision motivée (ci-après la « **Décision Motivée** ») par écrit à chacune des Parties dans les huit (8) jours suivant la réunion. La Décision Motivée de l'Expert ne lie pas les Parties qui pourront, en cas de contestation, recourir à l'Arbitrage dès réception par chacune des Parties d'une copie de celle-ci. L'Expert agit en qualité d'expert et non d'arbitre.

Sous réserve des cas où un délai différent est prévu dans le présent Contrat, la Décision Motivée est rendue dans un délai maximum de trente (30) jours suivant sa désignation sauf dans le cas où cette désignation est faite par le Président en exercice du Comité Permanent du Centre International d'Expertise de la CCI, auquel cas le délai court à compter de la date de réception par les Parties de la notification du nom de l'Expert désigné par ledit Président.

Dans le cas où l'Expert ne peut rendre une Décision Motivée dans le délai prévu, chaque Partie pourra recourir aux procédures de règlement des litiges prévues dans le présent Contrat, sauf accord des Parties pour étendre le délai dans lequel l'Expert devra rendre sa décision.

Les frais de procédure et les honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales par les Parties, et chacune des Parties supportera seule ses frais propres.

18.7. Renonciation à l'immunité

Chacune des Parties

- (a) reconnaît que la signature et l'exécution du présent Contrat constituent des actes privés commerciaux de chacune des Parties et renonce expressément et irrévocablement par les présentes au droit d'immunité ou de protection dont elle-même ou ses actifs (à l'exception des actifs de Senelec concourant à la réalisation de sa mission de service public) bénéficient ou qu'elles pourraient acquérir ultérieurement (que ces droits soient qualifiés d'immunité souveraine



ou autre), au Sénégal ou dans une juridiction étrangère, y compris l'immunité de signification d'actes, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution ou l'immunité diplomatique, et

- (b) accepte, par principe, l'exécution de toute décision ou tout jugement contre elle-même dans toute procédure de ce type et devant toute juridiction, elle accepte l'octroi de toute réparation et l'ouverture de toute action en rapport avec lesdites procédures.

ARTICLE 19 CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre du Contrat, le terme « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations confidentielles d'ordre technique et/ou économique, ou toutes données divulguées par chaque Partie à l'autre Partie, par écrit, selon les stipulations et conditions du Contrat, et inclut sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous plans, dessins ou autres, quel que soit le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité du Contrat.

Pendant la Durée du Contrat et pour les trois (3) ans qui suivront son expiration ou sa résiliation telles que prévues à l'Article 16.1 (*Durée du Contrat*), à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :

- (a) ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie au Contrat ou de ses affiliés qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet ;
- (b) ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet ;
- (c) seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance ;
- (d) ne seront ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tous tiers ou toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens du présent Contrat, l'ensemble des Organes de Financement et de leurs affiliés respectifs, les Autorités Compétentes, ainsi que généralement les officiers publics ayant un intérêt de connaître le Projet.

A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction au regard à toutes les Informations Confidentielles reçues qui

- (a) sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de la Partie qui les a reçues ; ou
- (b) ont été reçues par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du Contrat ; ou
- (c) ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation du Contrat ; ou



(d) dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui à l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question ; ou

(e) ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles ;

(f) ou n'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens du présent Contrat.

Toutes Informations Confidentielles révélées par une Partie à une autre et toutes les copies qui auront pu être faites par la Partie qui les reçoit, resteront la propriété de la Partie qui les divulgue et devront être restituées sans délais ou détruites sur demande de celle-ci.

Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre du Contrat appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.

La résiliation du Contrat n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions du Contrat concernant l'utilisation et la protection des Informations Confidentielles reçues avant la date de la résiliation, les obligations contenues dans ces dispositions restant en vigueur pendant la période définie au présent Article.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS FINALES

Le Contrat est signé en cinq (5) exemplaires, chacun signé par les deux Parties, constituant un original. Le dernier original est destiné à l'enregistrement.

Fait à Dakar, le 12 mai 2023

Pour Senelec :

Pour NEA KOLDA :

Nom M. Papa Mademba BITEYE
Titre Directeur général

Nom M. Benjamin MEMMI
Titre Président du conseil d'administration



Nea

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES DE STOCKAGE ET
D'ACHAT ÉLECTRICITÉ**

Commune de Tankanto Escala, Région de Kolda

13 OCTOBRE 2023



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	5
ARTICLE 4 - DÉFINITIONS	6
ARTICLE 5 - PHASE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXTENSION	9
ARTICLE 6 - PHASE DE CONSTRUCTION DE L'EXTENSION	11
ARTICLE 7 - ENGAGEMENT GÉNÉRAL	12
ARTICLE 8 - PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE, STOCKAGE D'ÉNERGIE, ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE L'EXTENSION	12
ARTICLE 9 - PENALITES DE RETARD DE L'EXTENSION	13
ARTICLE 10 - TARIF DE L'EXTENSION	13
ARTICLE 11 - GARANTIES	15
ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE L'AVENANT ET DURÉE DU CONTRAT	16
ARTICLE 13 - ABSENCE DE NOVATION	17
ARTICLE 14 - DIVERS	17
ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE	17
ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ	17
ARTICLE 17 - CRÉDIT CARBONE	17
ANNEXE 1 - ANNEXES DE L'EXTENSION ET CORRESPONDANCES	19

S

G

B

B

S



Nea

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part

Senelec, société anonyme avec Conseil d'Administration, à participation publique majoritaire de droit sénégalais au capital social de cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175.236.340.000 FCFA), dont le siège social est sis au 28, rue Vincens, BP 93 à Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN-DK-84-B-30, NINEA 00140012G3 et représentée aux fins des présentes par son Directeur Général, Monsieur Papa Mademba BITEYE, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « Senelec »,

Et d'autre part,

NEA Kolda, société anonyme de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) francs CFA, dont le siège social est situé à Mermoz, Cité Bretelle x Avenue Cheikh Anta Diop, Immeuble Business (en face CGF Bourse), 2ème étage à droite, Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 2023 B 7 202, NINEA N° 010079649, représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil d'Administration Benjamin MEMMI, dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée la « SOCIÉTÉ »,

Ensemble dénommées les « Parties », chacune d'elles pouvant être dénommée la « Partie ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la SOCIÉTÉ et Senelec ont conclu le 12 mai 2023 un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité (le « Contrat Initial ») relatif à un projet photovoltaïque composé (i) d'un système de stockage par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh et (ii) d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc/25 MWac (la « Centrale Initiale »)

Considérant que à la suite de la signature d'un Memorandum of Understanding (MoU) daté du 03 juin 2022, le Conseil d'Administration de Senelec (« CA » ou « Organe ») a autorisé après négociations et accord des parties la signature du Contrat Initial que ledit Contrat



Initial a fait l'objet d'une modification par voie du présent Avenant après autorisation de négociations et de signature par le CA en date du 11 octobre 2023 :

Considérant que, par la suite, en juin 2023, pour soutenir les efforts de la République du Sénégal en matière d'accès universel à l'énergie et de consolidation d'un système énergétique sobre en carbone, résilient et durable, le Sénégal et le groupe des partenaires internationaux composés de la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Canada, et l'Union européenne ont lancé un partenariat pour une transition énergétique juste (JETP) ; que dans ce cadre, le Sénégal compte accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour atteindre un objectif de 40% du mix électrique en termes de capacités installées, à l'horizon 2030, avec la mobilisation de 2,5 milliards d'euros de financements nouveaux et additionnels

Considérant qu'ainsi, Senelec, dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre de l'engagement JETP, s'est rapprochée des potentiels promoteurs dans le secteur de l'énergie qui ont montré leur intérêt et qui pourraient développer et construire des centrales solaires avec stockage entre 2024 et 2030, en alignement avec deux objectifs majeurs : le taux cible de pénétration des énergies renouvelables de 40% à l'horizon 2030 et un prix compétitif du kWh ;

Considérant ce qui précède, la SOCIETE a transmis, le 10 août 2023, à Senelec, une proposition d'extension de la Centrale Initiale, et Senelec a engagé des échanges fructueux avec elle qui ont permis de confirmer la pertinence stratégique et économique de la proposition de la SOCIETE ;

Considérant, à ce titre, qu'il a été retenu la mise en place, sur le Site de la Centrale Initiale d'un système de stockage alimenté par de l'énergie photovoltaïque (ci-après l'« Extension ») composé

- d'un système de stockage par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh ; et
- d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc/25 MWac.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées pour modifier le Contrat Initial afin de tenir compte de l'Extension au titre du présent avenant (l'« Avenant »).

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

G
84
10
54



Nea

ARTICLE 1 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties (la « Date de Signature »).

A cet effet, les Parties conviennent expressément qu'à la Date de Signature du présent Avenant, le Contrat Initial sera modifié en vertu du présent Avenant (ensemble le « Contrat »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet du présent Avenant est de modifier le Contrat afin de tenir compte de l'Extension, pour des capacités et puissances contractuelles additionnelles de (i) 10 MW/36 MWh pour le Système de Stockage et (ii) 30 MW/25 MWac pour le Système de Production, augmentant ainsi la capacité totale du Projet (a) pour le Système de Stockage à une capacité de 20MW/72 MWh (ensemble les « Systèmes de Stockage ») et (b) pour le Système de Production à une puissance de 60 MW/50 MWac (ensemble les « Systèmes de Production »).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Toutes les stipulations du Contrat non modifiées par le présent Avenant s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Extension, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans le présent Avenant. Seules les stipulations précisées au présent Avenant modifient le Contrat. Les stipulations du Contrat non modifiées par l'Avenant restent pleinement en vigueur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que

- toutes les stipulations du Contrat se référant à la Centrale s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Extension, et
- toutes les stipulations du Contrat se référant à la Phase de Développement, à la Phase de Construction et à la Phase d'Exploitation s'appliquent *mutatis mutandis* respectivement à la Phase de Développement de l'Extension, à la Phase de Construction de l'Extension et à la Phase d'Exploitation de l'Extension ; il est précisé que les Organes de Financement bénéficieront de garanties additionnelles pour l'Extension du même type que celles consenties par les Parties dans le cadre du Financement du Projet de la Centrale Initiale.

La liste des annexes jointe au présent Avenant sont spécifiques à l'Extension (les « Annexes de l'Extension »). En conséquence, toute référence dans les stipulations du Contrat à une annexe relative à la Centrale est une référence, *mutatis mutandis*, à l'Annexe de l'Extension correspondante tel que précisé à l'Annexe 1 (Annexes de l'Extension et correspondances).



ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis ou modifiés dans le présent Avenant auront le sens qui leur est attribué à l'Annexe A (*Définitions*) du Contrat.

Les termes et expressions définis ci-dessous ont, lorsqu'ils commencent par une lettre majuscule la signification qui leur est attribuée dans le présent Avenant. Ces termes et expressions font partie intégrante du Contrat.

Dès la Date de Signature, toute référence notamment :

- aux « Annexes de l'Extension » à la signification qui lui est donné à l'Article 3 (*Dispositions introductives*) de l'Avenant ;
- à l'« Avenant » à la signification qui lui est donné au préambule de l'Avenant ;
- à la « Centrale » désigne ensemble les Systèmes de Stockage et les Systèmes de Production et est composée par l'ensemble des ouvrages et des équipements décrits en Annexe F (*Descriptif Technique de la Centrale Initiale*) et Annexe F-bis (*Descriptif Technique de l'Extension*).

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'une référence à la Centrale est :

- après la Date d'Achèvement de l'Extension, une référence à l'ensemble constitué par la Centrale Initiale et par l'Extension, et
 - avant la Date d'Achèvement de l'Extension, soit une référence à la Centrale Initiale, soit une référence à l'Extension, selon le cas et selon que lesdites installations sont dans leur Phase de Développement, Phase de Construction ou Phase d'Exploitation.
- à la « Centrale Initiale » à la signification qui lui est donnée au préambule de l'Avenant ;
 - au « Contrat » à la signification qui lui est donné à l'Article 1 de l'Avenant (*Entrée en vigueur*) ;
 - au(x) « Contrat(s) de Construction » fait référence, selon le cas, aux Contrats de Construction de la Centrale Initiale ou aux Contrats de Construction de l'Extension ;
 - au « Contrat d'Exploitation-Maintenance » fait référence, selon le cas, au Contrat d'Exploitation-Maintenance de la Centrale Initiale ou au Contrat d'Exploitation-Maintenance de l'Extension



- au « **Contrat Initial** » à la signification qui lui est donné au préambule de l'Avenant ;
- à la « **Convention de Garantie** » désigne le contrat de cautionnement solidaire à conclure entre la SOCIÉTÉ et l'État conformément aux stipulations de l'Article 9.1.8 (*Convention de Garantie*) du Contrat, tel que modifié par le présent Avenant ;
- à la « **Date Butoir** » fait référence, selon le cas, à la Date Butoir de la Centrale Initiale ou à la Date Butoir de l'Extension ;
- à la « **Date Butoir de l'Extension** » désigne la période courant à compter de la Date de Signature de l'Avenant et se terminant au plus tard dix (10) Mois après la Date de Signature de l'Avenant sauf application des stipulations du Contrat régissant respectivement les cas de prolongation de la Phase de Développement de l'Extension et de résiliation anticipée du Contrat ;
- à la « **Date d'Achèvement** » fait référence, selon le cas, à la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale ou à la Date d'Achèvement de l'Extension ;
- à la « **Date de Signature** » à la signification qui lui est donnée à l'Article 1 (*Entrée en vigueur*) de l'Avenant ;
- à la « **Date Prévue d'Achèvement** » fait référence, selon le cas, à la Date Prévue d'Achèvement de la Centrale Initiale ou à la Date Prévue d'Achèvement de l'Extension ;
- à la « **Energie Electrique** » fait référence, selon le cas, à l'Energie Electrique de la Centrale Initiale ou à l'Energie Electrique de l'Extension ;
- à la « **Energie Non Livrée** » fait référence, selon le cas, à l'Energie Non Livrée de la Centrale Initiale ou à l'Energie Non Livrée de l'Extension ;
- à la « **Extension** » désigne ensemble le Systeme de Stockage de l'Extension et le Systeme de Production de l'Extension et est composée par l'ensemble des ouvrages et des équipements décrits en Annexe F-bis (*Descriptif Technique de l'Extension*), mis en place, construits et détenus par la SOCIÉTÉ sur le Site, conformément aux termes du Contrat ;
- au « **Financement du Projet** » et à tout autre terme s'y rapportant, est une référence au financement de la Centrale ;
- à la « **Lettre de Crédit de la Centrale** » à la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Garanties*) de l'Avenant ;
- au « **Modèle Financier** » fait référence, selon le cas, au Modèle Financier de la Centrale Initiale ou au Modèle Financier de l'Extension ;



- au « Paiement de l'Energie » fait référence, selon le cas, au Paiement de l'Energie de la Centrale Initiale ou au Paiement de l'Energie de l'Extension ;
- aux « Permis » est une référence aux Permis relatifs à la Centrale Initiale ou, selon le cas, aux Permis relatifs à l'Extension, qui incluront au minimum, pour ce qui concerne l'Extension, les Permis décrits en Annexe J-bis (*Liste des permis de l'Extension*) ;
- à la « Phase de Construction » fait référence, selon le cas, à la Phase de Construction de la Centrale Initiale ou à la Phase de Construction de l'Extension ;
- à la « Phase de Développement » fait référence, selon le cas, à la Phase de Développement de la Centrale Initiale ou à la Phase de Développement de l'Extension ;
- à la « Phase d'Exploitation » désigne (i) pour la Centrale, la période débutant à la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale et se terminant au plus tard vingt-cinq (25) ans après la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale ou (ii) pour l'Extension la période débutant à la Date d'Achèvement de l'Extension et se terminant au plus tard vingt-cinq (25) ans après la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale ;
- au « Prix de l'Energie » fait référence, selon le cas, au Prix de l'Energie de la Centrale Initiale ou au Prix de l'Energie de l'Extension ;
- à la « Redevance de Stockage » fait référence, selon le cas, à la Redevance de Stockage de la Centrale Initiale ou à la Redevance de Stockage de l'Extension ;
- au « Système de Production » fait référence, selon le cas, au Système de Production de la Centrale Initiale ou au Système de Production de l'Extension ;
- aux « Systèmes de Production » à la signification qui lui est donné à l'Article 2 (Objet) de l'Avenant ;
- au « Système de Stockage » fait référence, selon le cas, au Système de Stockage de la Centrale Initiale ou au Système de Stockage de l'Extension ;
- aux « Systèmes de Stockage » à la signification qui lui est donné à l'Article 2 (Objet) de l'Avenant.



Nea

ARTICLE 5 – PHASE DE DEVELOPPEMENT DE L'EXTENSION**a) Durée de la Phase de Développement de l'Extension**

Les Parties conviennent, dans le cadre du présent Avenant, que la Phase de Développement de l'Extension débutera à la Date de Signature et se terminera à la Date Butoir de l'Extension sauf application des stipulations du présent Article et de l'Article 2.3.6 du Contrat régissant respectivement les cas de prolongation de ladite Phase de Développement de l'Extension et de résiliation anticipée du Contrat.

Sous réserve des stipulations de l'Article 2.3.6 et des autres stipulations du Contrat, la SOCIÉTÉ devra, à ses propres frais, s'acquitter, en conformité avec les Lois Applicables, de toutes ses obligations au titre de la Phase de Développement au plus tard à la Date Butoir de l'Extension.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrables après la Date de Signature, la SOCIÉTÉ devra soumettre à Senelec un calendrier d'activités indiquant notamment les délais d'exécution prévus pour les activités de la Phase de Développement de l'Extension incombant à la SOCIÉTÉ et à Senelec.

b) Conditions de Développement de l'Extension

En référence à l'Article 2.3.2 du Contrat et dans le cadre de l'Extension :

- la SOCIÉTÉ devra remettre à Senelec, en sus des Conditions de Développement mentionnées audit Article 2.3.2 :
 - o son modèle financier détaillé et validé par les Organes de Financement préalablement au passage à la Phase de Construction de l'Extension, ce modèle constituera l'Annexe B-bis (*Modèle Financier de l'Extension*) du Contrat. Toute mise à jour de ce modèle financier, pour tenir compte des modalités précises du Financement du Projet, sera communiquée à Senelec pour approbation et constituera une actualisation de ladite Annexe B-bis (*Modèle Financier de l'Extension*). Il est entendu que la remise à Senelec du Modèle Financier de la Centrale Initiale n'est pas une Condition de Développement de l'Extension ;
 - o La SOCIÉTÉ transmettra à Senelec pour validation l'étude portant sur l'intégration au Réseau Electrique de l'Extension démontrant la capacité du Réseau Electrique à supporter l'Energie Electrique injectée par l'Extension au Poste de Kolda au plus tard soixante (60) jours après la Date de Signature



- Senelec, après réception de l'étude devra répondre dans un délai de trente (30) jours soit en la validant, soit en émettant ses observations ; dans ce dernier cas, la SOCIÉTÉ intégrera les réserves et transmettra de nouveau le document corrigé pour validation.
- la SOCIÉTÉ et Senelec devront avoir finalisé et paraphé les Annexes de l'Extension.

La fin de la Phase de Développement de l'Extension sera sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les Parties. La date de signature de ce procès-verbal (ou toute autre date fixée par les Parties dans ce procès-verbal) constituant la date de commencement de la Phase de Construction de l'Extension.

c) Caution de Développement de la Centrale

Dans les soixante (60) jours suivant la Date de Signature de l'Avenant, la SOCIÉTÉ devra modifier la Caution de Développement de sorte à y intégrer le montant nominal de trois cent dix-sept millions francs CFA (317.000.000 FCFA) relatif exclusivement à l'Extension. En conséquence le montant global de la Caution de Développement de la Centrale sera de six cent quatre-vingt-quatre millions francs CFA (684.000.000 FCFA).

A la date de commencement de la Phase de Construction de la Centrale Initiale, la Caution de Développement reste valide et en vigueur jusqu'à la date de l'émission de la Caution de Bonne Exécution à la réception de laquelle Senelec donnera mainlevée de la partie de la Caution de Développement relative à la Centrale Initiale à la SOCIÉTÉ dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables.

En cas de Résiliation de l'Extension durant la Phase de Développement de l'Extension due à un manquement de la SOCIÉTÉ, Senelec sera en droit de faire appel à la Caution de Développement à proportion du montant applicable à l'Extension.

d) Résiliation de l'Avenant pendant la Phase de Développement de l'Extension

L'Article 2.3.6 du Contrat est appliqué *mutatis mutandis* à l'Extension, de sorte que le manquement par une Partie à ses obligations de satisfaire les Conditions de Développement de l'Extension (sauf Événement de Force Majeure ou Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat) aura pour conséquence une résiliation de l'Avenant, et non du Contrat, étant précisé que le Contrat restera alors inchangé et demeurera en vigueur.



Nea

ARTICLE 6 – PHASE DE CONSTRUCTION DE L'EXTENSION**a) Phase de Construction de l'Extension**

La Phase de Construction de l'Extension débute à la fin de la Phase de Développement de l'Extension par la signature par les Parties du procès-verbal sanctionnant la fin de la Phase de Développement de l'Extension et se termine à la Date d'Achèvement de l'Extension qui doit intervenir au plus tard quatorze (14) Mois à compter de la date de début de la Phase de Construction de l'Extension (ci-après la « Date Prévue d'Achèvement de l'Extension »), sous réserve des prolongations de délais dont la SOCIÉTÉ pourrait se prévaloir au titre d'un Événement de Force Majeure ou d'une Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat.

b) Caution de Bonne Exécution de l'Extension

Dans les trente (30) jours suivant le commencement de la Phase de Construction de l'Extension, la SOCIÉTÉ devra modifier la Caution de Bonne Exécution de sorte à y intégrer le montant nominal de six cent trente-cinq millions francs CFA (635.000.000 FCFA) relatif exclusivement à l'Extension. En conséquence le montant global de la Caution de Bonne Exécution de la Centrale sera d'un milliard trois cent soixante-dix millions francs CFA (1.370.000.000 FCFA).

A la Date d'Achèvement de la Phase de Construction de la Centrale Initiale, la Caution de Bonne Exécution reste valide et en vigueur jusqu'à la date de l'émission des Cautions de Performance, à la réception desquelles Senelec donnera mainlevée de la partie de la Caution de Bonne Exécution relative à la Centrale Initiale à la SOCIÉTÉ dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables sauf tirage total ou partiel de la Caution de Bonne Exécution au titre de la Phase de Construction de la Centrale Initiale conformément à l'Article 4.2 du Contrat.

Les autres conditions de l'Article 4.2 (alinéa 2 et 3) du Contrat s'appliquera *mutatis mutandis* à l'Extension étant précisé qu'une référence à la résiliation du Contrat correspondra à une résiliation de l'Avenant, et non du Contrat, étant précisé que le Contrat restera alors inchangé et demeurera en vigueur.



ARTICLE 7 – ENGAGEMENT GENERAL

L'Annexe I-bis (*Méthodologie de calcul de la Disponibilité de l'Extension et des autres exigences de performance de l'Extension*) définira les modalités de règlement de l'Énergie Non Livrée dans le cadre du *Take-or-Pay* de l'Extension.

ARTICLE 8 – PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE, STOCKAGE D'ÉNERGIE, ACHAT ET VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE L'EXTENSION

a) Paiement d'Énergie Électrique de la Centrale ou de Redevance de Stockage de la Centrale

Jusqu'à la Date d'Achèvement de l'Extension, Senelec n'effectuera aucun Paiements d'Énergie de l'Extension ou de Redevance de Stockage de l'Extension. Il est néanmoins précisé, qu'après la Date d'Achèvement de la Centrale, les Paiements d'Énergie de la Centrale et de Redevance de Stockage de la Centrale seront bien dus conformément aux stipulations du Contrat.

Après la Date d'Achèvement de l'Extension, la SOCIÉTÉ vendra et Senelec achètera à la SOCIÉTÉ, les Services de Stockage, l'Énergie Électrique et l'Énergie Non Livrée relatifs à la Centrale conformément aux stipulations du Contrat et du présent Avenant.

b) Cautions de Performance de la Centrale

En référence à l'Article 6.5.3 (*Cautions de Performance*) du Contrat, les Parties conviennent que dans les trente (30) jours suivant la Date d'Achèvement de l'Extension, la SOCIÉTÉ remettra à Senelec :

- (i) une Cauton de Performance conforme au modèle joint en Annexe L (*Modèle de Cauton de Performance*), d'un montant de huit cent soixante-treize millions francs CFA (873.000.000 FCFA) dont l'objet est de garantir les obligations de la SOCIÉTÉ relatives aux Systèmes de Production de la Centrale après la Date d'Achèvement de l'Extension. La Cauton de Performance devra être en mise en place jusqu'à la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du Contrat.
- (ii) une Cauton de Performance conforme au modèle joint en Annexe L (*Modèle de Cauton de Performance*), d'un montant de cinq cent vingt-quatre millions francs CFA (524.000.000 FCFA) dont l'objet est de garantir les obligations de la SOCIÉTÉ relatives aux Systèmes de Stockage de la Centrale après la Date d'Achèvement de l'Extension. La Cauton de Performance devra être mise en place jusqu'à la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du Contrat.



Nea

Il est convenu entre les Parties que les Cautions de Performance remises à Senelec au titre de la Centrale Initiale cesseront d'être mises en place dès la remise des Cautions de Performance de la Centrale visées ci-dessus.

c) Non-atteinte des Essais de Performance de l'Extension

En cas de non atteinte des Essais de Performance pour l'Extension, dans les conditions prévues aux Articles 7.3.1 (*Essais de Performance*) et 7.3.2 (*Résultats des Essais*) du Contrat et à l'Annexe K-bis (*Cahier des charges des Essais de Performance de l'Extension*), Senelec pourra alors de plein droit résilier l'Avenant et faire appel de la Caution de Bonne Exécution relative à l'Extension dans les conditions du présent Avenant et du Contrat, étant précisé que le Contrat restera inchangé et demeurera en vigueur.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD DE L'EXTENSION

Dans le cas où l'Extension n'est pas achevée à la Date Prévue d'Achèvement de l'Extension, et sous réserve de tout report éventuel de cette date conformément aux stipulations du Contrat, une pénalité d'un montant journalier de cinq millions deux cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-sept francs CFA (5.291.667 FCFA) sera payée par la SOCIÉTÉ à Senelec pour chaque jour de retard étant entendu que l'obligation pour la SOCIÉTÉ de verser les pénalités de retard n'est pas applicable en cas de survenance d'un Événement de Force Majeure, d'un Défaut de Senelec, d'une Cause Exonératoire ou conformément aux stipulations du Contrat. Le montant maximum de cette pénalité est de six cent trente-cinq millions francs CFA (635.000.000 FCFA). Par souci de clarté, les Parties conviennent que le paiement de ces pénalités est libératoire et représente une estimation sincère des dommages subis par Senelec résultant d'un tel retard.

ARTICLE 10 - TARIF DE L'EXTENSION

La Redevance de Stockage de l'Extension est basée sur un prix de deux cent trente-cinq millions cinquante-et-un mille deux cent cinquante-huit francs CFA (235.051.258 FCFA) HTVA par Mois.

Les Paiements d'Énergie de l'Extension sont basés sur un prix de vente initial de quarante-et-un francs CFA (41 FCFA) HTVA (le « Prix de l'Énergie de l'Extension ») appliqué à l'Énergie Électrique de l'Extension et l'Énergie Non Livrée de l'Extension, le cas échéant.

L'Article 8.3 (*Formule de Rémunération et d'indexation des Prix*) du Contrat est complété par la rémunération au titre de l'Extension qui se fera en FCFA et sera indexée au cours de change FCFA/ EUR.



La Redevance de Stockage de l'Extension et les Paiements d'Énergie de l'Extension sont actualisés à chaque émission de facture selon la parité monétaire Francs CFA/EURO publiée par la BCEAO le 12 mai 2023 et tous les douze (12) Mois suivant la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale, dès lors que la Date d'Achèvement de l'Extension est atteinte.

Les Paiements d'Énergie de l'Extension seront révisés annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale dès lors que la Date d'Achèvement de l'Extension est atteinte en appliquant la formule suivante :

$$P_i = [P(i-1) \times (1+T_i)] \times I$$

La Redevance de Stockage de l'Extension est actualisée annuellement à la date anniversaire de la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale en appliquant la formule suivante :

$$S_i = S(i-1) \times I$$

La formule de rémunération annuelle de la SOCIÉTÉ au titre du Paiement d'Énergie de l'Extension et de la Redevance de Stockage de l'Extension est définie comme suit :

$$R_i = S_i + P_i \times (K_i + E_i)$$

Où

i : Année de facturation complète à partir de la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale jusqu'à la dernière Année Contractuelle, étant précisé que la 1^{ère} année de facturation de l'Extension pourra être inférieure à douze (12) Mois en fonction de la date anniversaire de la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale.

Les Parties conviennent que pour la Centrale Initiale et pour l'Extension, la date de révision des années de facturation débutera soit le premier jour du mois de la date d'anniversaire de la Centrale Initiale (si la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale est avant le quinze (15) inclus du mois), soit le premier jour du mois suivant (si la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale est après le quinze (15) du mois).

Il est entendu que pour la première année suivant la Date d'Achèvement de l'Extension, les paiements d'Énergie de l'Extension seront révisés au prorata en référence à la date de révision du tarif de la Centrale Initiale.

R_i : Rémunération de la SOCIÉTÉ applicable en année i au titre du Paiement d'Énergie de l'Extension



Si : Rémunération de la SOCIETE applicable en année i au titre de la Redevance de Stockage de l'Extension

Pi : Paiement d'Energie de l'Extension à l'année i exprimé en FCFA/kWh HTVA

P0 : Paiement d'Energie de l'Extension à la Date de Signature de l'Avenant, soit quarante-et-un francs CFA/kWh (41 FCFA/kWh) HTVA

T : Taux d'ajustement applicable en année i, soit deux pour cent (2%)

Ki : Energie Electrique de l'Extension fournie pour l'année i

Ei : Energie Non Livrée de l'Extension facturable et calculée selon l'Annexe I-bis pour l'année i

I : C/Co

C : Parité monétaire FCFA/Euro publié par la BCEAO à chaque émission de facture

Co : Parité monétaire FCFA/Euro publié par la BCEAO au 12 mai 2023, soit 1 Euro = 655 957 FCFA

ARTICLE 11 - GARANTIES

a) Lettre de Crédit pour la Centrale

Les Parties conviennent de rectifier le montant de la Lettre de Crédit prévue à l'article 9.1.6 du Contrat Initial de trois milliards deux cent trente-trois huit cent soixante-neuf mille francs CFA (3.233.869.000 FCFA). Le montant de la Lettre de Crédit de la Centrale Initiale modifiée est d'un milliard six cent seize mille neuf cent trente-quatre mille cinq cents francs CFA (1.616.934.500 FCFA)

Un Mois avant la Date Prévue d'Achèvement de l'Extension, Senelec fera ouvrir par un Etablissement de Crédit de Premier Plan accepté par la SOCIETE, une lettre de crédit standby autonome, renouvelable et irrévocable par une banque sénégalaise ou internationale, de premier rang, et acceptée par la SOCIETE suivant le modèle et les montants joints en Annexe VI (Modèle de Garantie de Paiement de la Centrale (Lettre de Crédit de la Centrale)) d'un montant maximum de deux milliards neuf cent vingt millions sept cent quarante-deux mille neuf cent quatre-vingt-deux franc CFA (2.920.742.982 FCFA) destinée à sécuriser le paiement par Senelec de tout montant dû par Senelec à la SOCIETE au titre de toute stipulation du Contrat applicable à la Centrale initiale et à l'Extension pendant



la Durée du Contrat (la « Lettre de Crédit de la Centrale »). La lettre de Crédit de la Centrale aura une durée de douze (12) Mois et sera prorogée tous les ans, automatiquement, pendant la durée du Contrat.

Il est entendu qu'à compter de l'émission de la Lettre de Crédit de la Centrale, toute référence à la Lettre de Crédit est une référence à la Lettre de Crédit de la Centrale et non à la Lettre de Crédit relative à la Centrale Initiale.

b) Convention de Garantie

Afin de garantir les obligations de paiement relatifs à la Centrale, en ce compris les Paiements d'Energie de la Centrale, les conséquences financières pour la SOCIÉTÉ en cas de survenance de Force Majeure Politique et les indemnités de résiliation au titre des Articles 14 (Evénement de Force Majeure) et 16.2.5 (Indemnités de Résiliation) du Contrat, pesant sur Senelec au titre du Contrat sont garanties par l'État selon les stipulations de la Convention de Garantie, étant entendu que la Convention de Garantie devra être émise en faveur de la SOCIÉTÉ pour la Centrale Initiale, dans un premier temps, puis, dans un second temps, pour l'Extension, au titre d'un avenant à la Convention de Garantie à conclure entre la SOCIÉTÉ et l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 9.1.8 (Convention de Garantie) du Contrat.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'AVENANT ET DUREE DU CONTRAT

a) Résiliation de l'Avenant

Avant la Date d'Achèvement de l'Extension, les Parties pourront résilier le présent Avenant dans les mêmes conditions qui y sont prévues à l'Article 14 du Contrat. En conséquence, le Contrat sera partiellement résilié pour ce qui concerne l'Extension uniquement, et les Indemnités de Résiliation applicables conformément à l'Article 16 du Contrat ne seront relatives qu'à l'Extension et non à la Centrale Initiale.

Les Parties précisant qu'à compter de la Date d'Achèvement de l'Extension, l'Article 16 du Contrat s'appliquera à la Centrale, prise dans son ensemble. Ainsi, le Contrat sera résilié dans son ensemble et les Indemnités de Résiliation qui seront dues le seront au titre de la Centrale

Nonobstant ce qui précède, et étant donné que l'Extension a un caractère complémentaire à la Centrale Initiale, il est entendu que la résiliation du Contrat Initial avant la Date d'Achèvement de la Centrale Initiale entraîne de facto la résiliation de l'Avenant.



Nea

b) Durée du contrat

Les Parties conviennent que la Durée du Contrat n'est pas modifiée par l'Avenant. En conséquence, les termes et conditions du Transfert de la Centrale tels que stipulés à l'Article 6.3 du Contrat demeurent inchangés.

ARTICLE 13 - ABSENCE DE NOVATION

Les Parties conviennent que, nonobstant les modifications prévues au présent Avenant, celui-ci n'emportera pas novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat initial et aucune stipulation du présent Avenant ne sera interprétée comme opérant une novation du Contrat Initial, qui conservera ses effets pleins et entiers.

ARTICLE 14 - DIVERS

Les stipulations des articles 17 (*Résolution des Différends*), 21 (*Notifications*) et 22.4 (*Survivance*) du Contrat seront réputées s'appliquer au présent Avenant (telles que modifiées le cas échéant), comme si elles y avaient figuré.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est régi par les lois de la République du Sénégal.

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Chacune des Parties s'engage à obtenir avant signature du présent Avenant l'Autorisation de son Organe.

Chacune des Parties reconnaît que le présent Avenant est conforme au dispositif légal et réglementaire.

ARTICLE 17 - CREDITS CARBONES

Il a été convenu, entre les Parties, que dans le cadre de l'exécution du Contrat, toute la collecte de crédits carbone et les coûts afférents seront partagés en parts égales entre Senelec et la SOCIETE.



EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer l'Avenant par leurs représentants dûment habilités.

Le présent Avenant est signé en cinq (5) exemplaires, chacun signé par les deux Parties, constituant un original, le dernier original est destiné à l'enregistrement.

Fait à Dakar, le 13 Octobre 2023

Senelec

Nom : Monsieur Papa Mademba BITEYE

Titre : Directeur Général

NEA Kolda



Nom : Monsieur Benjamin MEMMI

Titre : Président du Conseil d'Administration



Nea

ANNEXE 1 - ANNEXES DE L'EXTENSION ET CORRESPONDANCES

Les Annexes de l'Extension sont les suivantes :

Annexes de l'Extension
Annexe B-bis (Modèle Financier de l'Extension)
Annexe C-bis (Planning de réalisation de l'Extension)
Annexe F-bis (Descriptif Technique de l'Extension)
Annexe G-bis (Cahier des Charges d'Exploitation du Système de Production de l'Extension et du Système de Stockage de l'Extension avant la Date d'Achèvement de l'Extension)
Annexe I-bis (Méthodologie de calcul de la Disponibilité de l'Extension et des autres exigences de performance du Système de Stockage de l'Extension)
Annexe J-bis (Liste des Permis de l'Extension)
Annexe K-bis (Cahier des charges des Essais de Performance de l'Extension)
Annexe M-bis (Modèle de Garantie de Paiement de la Centrale (Lettre de Crédit de la Centrale))
Annexe R-bis (Liste des assurances de l'Extension)
Annexe S-bis (Spécifications du système de Télécommunications, de Téléconduite et Intégration aux SCADA\ EMS et DMS des Dispatchings de Mbao et Hann de l'Extension)



Nea

CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU

entre

Senelec

et

New Energy Africa Kolda



SOMMAIRE

1	Objet de la Convention de Raccordement et périmètre contractuel	4
1.1	Objet de la Convention de Raccordement	4
1.2	Périmètre contractuel	4
2	Solution technique du Raccordement	5
2.1	Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement	5
2.2	Description du Raccordement de la Centrale	5
3	Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Livraison	5
3.1	Propriété des Ouvrages	5
3.2	Etudes	5
3.2.1	Conception	5
3.2.2	Documents d'étude	5
3.2.3	Délai de revue et d'approbation des études	6
3.3	Dossier des ouvrages exécutés et manuels d'opération	6
3.4	Consignations	6
3.5	Caractéristiques détaillées du Système d'Évacuation d'Énergie	6
3.5.1	Canalisations du raccordement et Poste HTA	6
3.5.2	Le dispositif de comptage	7
3.6	Réalisation des Ouvrages de Raccordement	7
3.6.1	Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Senelec	7
3.6.2	Ouvrages réalisés sur le domaine privé de la SOCIETE	7
3.6.3	Cheminement des ouvrages du Réseau Électrique sur des domaines privés autres que celui de la SOCIETE	8
3.6.4	Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	8
4	Ouvrages de la Centrale	8
4.1	Installations de télécommunication	9
4.2	Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques	9
4.3	Compensation du déséquilibre de tension	9
4.4	Mise sous tension des transformateurs de puissance de la Centrale	9
5	Raccordement	9
5.1	Coût du raccordement	9
5.2	Modalités de règlement	9
5.3	Régimes de responsabilité	10
5.4	Procédure de réparation	10
5.5	Force majeure et Cause Exonératoire	11
5.6	Garanties contre les revendications des tiers	11
6	Achèvement et transfert du Système d'Évacuation d'Énergie	11
7	Assurance	12



Nea

8	Exécution de la Convention de Raccordement	12
8.1	Révision	12
8.1.1	Conditions de la révision	12
8.1.2	Procédure de la révision	12
8.2	Modification	13
8.3	Suspension de la Convention de Raccordement	13
8.3.1	Conditions de la suspension	13
8.3.2	Effets de la suspension	14
8.4	Cession de la Convention de Raccordement	14
8.5	Résiliation de la Convention de Raccordement	14
8.5.1	Conditions de résiliation	14
8.5.2	Exécution de la résiliation	15
8.6	Confidentialité	15
8.7	Contestations	16
8.8	Entrée en vigueur - Durée - Résiliation	16
8.9	Droit applicable - langue de la Convention de Raccordement	16



CONVENTION DE RACCORDEMENT

Entre

SENELEC SA, société anonyme avec Conseil d'Administration, à participation publique majoritaire de droit sénégalais au capital social de Cent soixante-quinze milliards deux cent trente-six millions trois cent quarante mille (175 236 340 000) francs CFA, dont le siège Social est situé au 28, rue Vincens BP 93 Dakar, Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 84 B 30, NINEA N°0000140012G3, représentée par son Directeur Général Monsieur Papa Mademba BITEYE, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **Senelec** »).

Et

New Energy Africa kolda, Société de droit sénégalais, au capital de dix millions (10.000.000) Francs CFA, dont le siège social est à rond-point Elton, cité Bretelle x route de Ouakam, Fann Mermoz Dakar (Sénégal), immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro SN DKR 2021 B 41451, représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent ROINEAU, son Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la « **SOCIETE** ».

Ensemble dénommées les « **Parties** », chacune d'elles pouvant être dénommée la « **Partie** ».

Préambule

A. Les Parties ont conclu le 12 mai 2023 un contrat de fourniture de services de stockage et d'achat d'électricité relatif à un projet photovoltaïque composé (i) d'un système de stockage par batteries d'une puissance de 10 MW et d'une capacité de 36 MWh et (ii) d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 30 MWc/25 MWac tel que modifié par un avenant n°1 en date du 13 octobre 2023 et par un avenant n°2 en date du 3 janvier 2024 (le « **Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité** »)

B. En application du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de raccordement (la « **Convention de Raccordement** ») en vue de définir les conditions dans lesquelles la Centrale sera raccordée au Réseau Electrique.

1 Objet de la Convention de Raccordement et périmètre contractuel

1.1 Objet de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement entre la Senelec et la SOCIETE a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de la Centrale au Réseau Electrique via le Système d'Evacuation d'Energie.

1.2 Périmètre contractuel

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant le Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité

En cas de contradiction entre la Convention de Raccordement, le Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité et ses avenants, le Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité prévaut.

Les termes utilisés dans la Convention de Raccordement et qui n'y sont pas spécifiquement définis auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité



2 Solution technique du Raccordement

2.1 Fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

Se référer à l'article 6.4 et aux annexes F et G du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

2.2 Description du Raccordement de la Centrale

La description du Système d'Évacuation de l'Énergie est détaillée en annexe H du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

Le Système d'Évacuation d'Énergie comprend :

- La réalisation d'une nouvelle ligne double terna HTA-30 kV de section 288mm² de la centrale au poste de Kolda
- Le système de comptage raccordé dans le domaine de tension HTA du poste de livraison de la Centrale
- L'extension des tableaux HTA 30kV existants au poste de Kolda par l'ajout d'une cellule double jeu de barres ainsi que les travaux de génie civil y afférent mise à jour du système de supervision local et l'intégration de la centrale au Dispatching national et de repli

3 Propriété des ouvrages, emplacement du Point de Livraison

3.1 Propriété des Ouvrages

La limite de propriété est située au Point de Livraison, telle que décrite dans l'annexe H (la « Limite de Propriété ») du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité. Pour rappel, la livraison de l'Énergie Électrique destinée à Senelec est effectuée au niveau du Point de Livraison. La propriété de l'Énergie Électrique et les risques y afférents sont transférés à Senelec en Limite de Propriété.

La Limite de Propriété est située :

La limite de propriété est située à la connexion des câbles HTA-30 kV enterrés venant du tableau principal HTA-30 kV de la Centrale, sur le dispositif de transition aéro-souterrain installé sur le premier pylône.

3.2 Etudes

Les études sont réalisées par la SOCIETE conformément à la Convention de Raccordement et à l'annexe H du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

3.2.1 Conception

Les hypothèses de conception du Système d'Évacuation d'Énergie sont décrites à l'annexe H. En aucun cas la SOCIETE ne vérifiera l'état et la conformité normative des ouvrages et équipements existants, ni ne les mettra à niveau ou les adaptera d'une quelconque façon.

3.2.2 Documents d'étude

La SOCIETE soumettra pour approbation à SENELEC un ensemble de plans et d'études listées ci-dessous notamment :

- Notes de calculs électriques et mécaniques de la Ligne d'Évacuation d'Énergie.
- Etudes de protections et de sélectivités de la Ligne d'Évacuation d'Énergie.
- Procédures de mise et hors service de la Ligne d'Évacuation d'Énergie.
- Opérations de consignation et de déconsignation.
- Schémas électriques de la Ligne d'Évacuation d'Énergie.



- Schémas électriques de l'extension au niveau du Poste de Kolda,
- Plans de la ligne : Tracé et Profil en long, etc
- Carnet de piquetage,
- Specifications Technique des équipements de la Ligne d'Evacuation d'Energie et d'extension des Tableaux HTA-30kV du Poste de Kolda

La Liste ci-dessus indiquée est à réaliser par la SOCIETE et soumise pour approbation à Senelec.

Cette liste est réputée justifier de la conformité du Système d'Evacuation d'Energie aux spécifications de l'annexe H. Toute demande de documents complémentaire par Senelec devra être dûment motivée.

3.2.3 Délai de revue et d'approbation des études

Senelec devra émettre ses commentaires et avis 10 jours ouvrés après transmission de la première version des documents concernés, conformément au Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

En cas de demande de modification ou complément, la SOCIETE est tenue de réémettre une nouvelle version du document dans un délai de 10 jours ouvrés. Senelec dispose alors de 5 jours ouvrés pour transmettre ses nouveaux commentaires et avis.

3.3 Dossier des ouvrages exécutés et manuels d'opération

Un dossier des ouvrages exécutés sera fourni par la SOCIETE à Senelec en vue de la réception provisoire. Il comprendra :

- Plans et schémas de recollement,
- Dossier de documents d'étude mis à jour dans leur dernière version,
- Spécifications techniques des équipements,
- Manuels de montage des équipements,
- Manuels d'exploitation et de maintenance des équipements,
- Nomenclature des équipements, numéros de série et autres moyens d'identification,
- Certificats de garantie des équipements.

Toute demande de documents complémentaire par Senelec devra être dûment motivée.

3.4 Consignations

Le délai minimum pour les demandes de consignation des circuits électriques nécessaires pour la réalisation des travaux seront donnés à Senelec avec un préavis minimum de 5 jours ouvrés.

Les demandes de consignation seront faites par la SOCIETE, en précisant la période souhaitée et les circuits concernés. Senelec devra proposer sous 3 jours ouvrés la plage horaire disponible pour la consignation et indiquera les conditions nécessaires de coordination avec l'exploitant du circuit concerné, ainsi que les procédures de consignation à suivre.

Chaque Partie sera alors en charge de la consignation de ses ouvrages.

3.5 Caractéristiques détaillées du Système d'Evacuation d'Energie

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte de la position du Point de Livraison conduisent à mener la réalisation d'une nouvelle ligne HTA en double terme.

3.5.1 Canalisations du raccordement et Poste HTA

La description des ouvrages de raccordement relatifs à l'extension de Réseau Electrique est précisée en Annexe H du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de la Centrale au Réseau Electrique figurent en Annexe H du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.



Nea

3.5.2 Le dispositif de comptage

Un dispositif de comptage qui sera double comprend les équipements suivants :

- Deux Compteurs, au(x) point(s) indiqué(s) dans l'Annexe G du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité et conformément aux spécifications techniques de l'Annexe F du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité ;
- Les réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension éventuels ;
- Les câbles de liaison entre ces différents équipements dénommés câbles de mesure ;
- Les accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au télé relevé ;
- L'alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point de Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du système de comptage ;
- La liaison de télécommunications nécessaire à la télé relève des compteurs.

Le dispositif de comptage sert à mesurer au titre du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité les énergies actives et réactives échangées au Point de livraison.

La description des compteurs installés est effectuée en Annexes G et H du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

3.6 Réalisation des Ouvrages de Raccordement

L'accès de la Centrale au Réseau Électrique est subordonné à la réalisation de l'ensemble du Système d'Évacuation d'Énergie à construire ou à adapter.

3.6.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Senelec

3.6.1.1 Ouvrages de raccordement du Réseau HTA

Dans le cas où des ouvrages de raccordement au Réseau Électrique sont nécessaires pour permettre le raccordement de la Centrale, ces ouvrages de raccordement au Réseau Électrique sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Senelec.

La Convention de Raccordement fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces ouvrages ainsi que la date prévisionnelle de leur mise à disposition.

3.6.1.2 Canalisations du raccordement et Poste HTA

Les travaux d'adaptation ou de création des canalisations du raccordement au Réseau Électrique sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Senelec.

3.6.2 Ouvrages réalisés sur le domaine privé de la SOCIETE

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau HTA et de la liaison téléphonique permettant la télé relève du Compteur sur le domaine privé de la SOCIETE (passage en cariveau gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés aux frais de la SOCIETE conformément aux prescriptions de Senelec. La SOCIETE remettra à Senelec un plan du cheminement des ouvrages de raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé de la SOCIETE.



3.6.3 Cheminement des ouvrages du Réseau Électrique sur des domaines privés autres que celui de la SOCIETE

La traversée par les ouvrages de raccordement de terrains n'appartenant pas à la SOCIETE se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des ouvrages. Senelec se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Senelec prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des conventions et d'indemnisation des propriétaires.

3.6.4 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

La SOCIETE n'aura d'obligation au titre de la Convention de Raccordement que dans la mesure où le Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité sera pleinement effectif et que la SOCIETE considère que les conditions nécessaires au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation de la Centrale sont satisfaites.

En outre, les conditions préalables à la réalisation du Système d'Évacuation d'Énergie sont les suivantes :

- réception par chaque Partie d'un exemplaire daté et signé de la Convention de Raccordement
- réception par la SOCIETE dans les délais requis de l'autorisation administrative de construire un réseau, obtenue et transmise par Senelec
- réception par la SOCIETE dans les délais requis de l'autorisation de voirie, obtenue et transmise par Senelec
- le cas échéant, réception par la SOCIETE dans les délais requis des servitudes concernant les ouvrages de raccordement implantés en domaine privé, obtenues et transmises par Senelec
- le cas échéant, et pour les travaux concernés, réception par la SOCIETE de l'autorisation de consigner les portions de réseau concernées, obtenues et transmises par Senelec
- le cas échéant, mise à disposition du génie civil du poste HTA,
- Assistance de la SOCIETE par Senelec pour l'obtention du/des permis des ouvrages enterrés entre le Point de Livraison et le Poste de Kolda.

Senelec fera de son mieux pour accompagner la SOCIETE pour l'obtention des documents et autorisations nécessaires

- le cas échéant, mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du Réseau Électrique ;
- autorisations de raccordement de la Senelec sur le réseau 30 kV, et
- réception et validation par Senelec dans les délais requis des études et des plans.

4 Ouvrages de la Centrale

Senelec n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction de la Centrale. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme IEC Standards et ses normes associées, ainsi que les prescriptions techniques du Code Réseau.

Avant tout commencement d'exécution, la SOCIETE demande à Senelec l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, la SOCIETE transmet à Senelec avant la mise en service du Poste de Livraison un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes

- le schéma unifilaire HTA du Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires,
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre, les nomenclatures des matériels.



Nea

Toute demande de documents complémentaire par Senelec devra être dûment motivée

4.1 Installations de télécommunication

La SOCIETE met à la disposition de Senelec les installations de télécommunication nécessaires. La solution technique retenue est précisée dans l'Annexe S du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

4.2 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Si la Centrale injecte des courants harmoniques ne permettant pas à Senelec de respecter ses engagements en termes de tensions harmoniques, la SOCIETE mettra en œuvre dans la Centrale un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point De Livraison tel que décrit aux Annexes G et Q du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité. Elle en supporte seule les frais d'Installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

4.3 Compensation du déséquilibre de tension

Si la contribution individuelle de l'la Centrale à la Tension Inverse à chacune des limites de concession sur le Réseau Électrique dépasse la limite réglementaire, la SOCIETE mettra en œuvre un dispositif permettant de ramener cette contribution individuelle à la limite admissible tel que décrit aux Annexes G et Q du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité.

4.4 Mise sous tension des transformateurs de puissance de la Centrale

Si à la Limite de Propriété des ouvrages, la mise sous tension par le Réseau Électrique des transformateurs de la Centrale provoque des variations rapides de tension supérieures aux limites réglementaires, la SOCIETE modifiera les caractéristiques de ses transformateurs ou procédera à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les variations rapides de tension sous les limites réglementaires à cette Limite de Propriété. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

5 Raccordement

5.1 Coût du raccordement

Senelec prendra à sa charge le coût du Système d'Évacuation d'Énergie à hauteur d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 euros).

Les Parties conviennent que le coût du Système d'Évacuation d'Énergie comprend tous les coûts afférents au développement, à la conception, au financement et à la construction du Système d'Évacuation d'Énergie

5.2 Modalités de règlement

À la réception provisoire du Système d'Évacuation d'Énergie, la SOCIETE enverra à Senelec la facture correspondant au coût du Système d'Évacuation d'Énergie du par Senelec. Senelec paiera la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Les stipulations du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité relatives au retard de paiement des factures s'appliqueront à l'identique, *mutatis mutandis*, dans le cadre des relations contractuelles entre les Parties au titre de la Convention de Raccordement.



5.3 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non-respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 6 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre des dommages indirects.

5.4 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi. La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier, et/ou
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 8.7 de la présente Convention de Raccordement ; et/ou
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ; et/ou
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci.

Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours (30) calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 8.7 de la présente Convention de Raccordement.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.



Nea

5.5 Force majeure et Cause Exonératoire

Les stipulations du Contrat de fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'électricité relatives à la Force Majeure et à la Cause Exonératoire s'appliqueront à l'identique, *mutatis mutandis*, dans le cadre des relations contractuelles entre les Parties au titre de la Convention de Raccordement.

5.6 Garanties contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation d'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

6 Achèvement et transfert du Système d'Évacuation d'Énergie

Le Système d'Évacuation d'Énergie sera considéré comme achevé quand il sera procédé à sa réception provisoire conformément aux stipulations et aux spécifications des Annexes F, H et G du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Électricité. La date d'achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie sera la date à laquelle il aura été procédé à sa réception provisoire. Le transfert de propriété du Système d'Évacuation d'Énergie à Senelec aura lieu, moyennant remboursement de son coût par Senelec conformément à l'article 5.2 de la Convention de Raccordement, à la date de réception provisoire.

Un acte de transfert conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement sera signé par les deux parties au plus tard à la date de réception provisoire du Système d'Évacuation d'Énergie.

Un modèle dudit acte de transfert sera établi pendant la phase de développement et sera annexé à la Convention de Raccordement.

Avant la mise sous tension du Système d'Évacuation d'Énergie, la SOCIETE et Senelec procéderont à la réception de ces ouvrages ; à cet effet, la SOCIETE remettra à Senelec tous les procès-verbaux d'essais des protections et de fonctionnement des équipements.

À l'issue de la réception, avec ou sans réserve, du Système d'Évacuation d'Énergie destiné à être intégré au Réseau Électrique, la propriété et la garde de ces ouvrages seront automatiquement transférés à Senelec contre paiement du coût prévu à l'article 5 de la Convention de Raccordement.

Au prononcé de la réception, la SOCIETE subrogera Senelec dans ses droits et obligations au titre du contrat de construction des ouvrages de façon à ce que Senelec puisse, le cas échéant, exercer directement tous recours contre le constructeur que Senelec jugerait utile d'exercer. La SOCIETE assistera Senelec, le cas échéant, dans ses réclamations contre le constructeur.

Senelec intégrera alors l'ensemble des nouveaux ouvrages dans son Réseau Électrique et en assurera, à ses frais exclusifs, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de façon à assurer sans discontinuité l'injection de l'électricité produite par la SOCIETE dans le Réseau Électrique.

Il est entendu entre les Parties que tout retard dans l'achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie ouvrira droit à la SOCIETE à un report correspondant de la date contractuelle d'achèvement de la Centrale au titre du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Électricité, sauf si ce retard est imputable à une faute de la SOCIETE dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention de Raccordement.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7.2 alinéa 2 du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Électricité, si la construction de la Centrale est achevée mais que les essais de mise en service de la Centrale ne peuvent être réalisés du fait d'un retard dans l'achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie qui n'est pas imputable à la SOCIETE, Senelec commencera à régler la Redevance de Stockage et le Take-Or-Pay à la date à laquelle la Centrale aurait été mise en service si les essais avaient pu être réalisés sans ce retard. Le tarif réglé en application de la présente clause sera ajusté rétroactivement au moment de la réception de la Centrale après achèvement du Système d'Évacuation d'Énergie, en fonction des conditions réelles de la Centrale.

Le Système d'Évacuation d'Énergie sera réceptionné définitivement à l'issue de la période de deux (02) ans suivant la réception provisoire, sous réserve de la levée de l'ensemble des réserves formulées à la réception.



provisoire. Un acte de réception définitive conforme aux stipulations de la Convention de Raccordement sera signé par les deux Parties au plus tard à la date de réception définitive du Système d'Évacuation d'Énergie.

7 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la Convention de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au commencement de la Phase de Construction jusqu'au transfert du Système d'Évacuation, Senelec peut demander à la SOCIETE, par tout moyen, la production des attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse de Senelec, la SOCIETE refuse de produire lesdites attestations, Senelec peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par la SOCIETE d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre la Convention de Raccordement, dans les conditions de l'article 8.4 de la Convention de Raccordement. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la Convention de Raccordement.

8 Exécution de la Convention de Raccordement

Avant la réception provisoire, la SOCIETE a l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de la Convention de Raccordement et à la réglementation applicable et Senelec a obligation de tenir à la disposition de la SOCIETE les capacités du raccordement décrites dans la Convention de Raccordement.

8.1 Révision

8.1.1 Conditions de la révision

La Convention de Raccordement peut faire l'objet d'une modification en cas de modification telle que définie à l'article 8.2 de la Convention de Raccordement.

8.1.2 Procédure de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. Senelec et la SOCIETE conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Système d'Évacuation d'Énergie vers le Réseau Électrique. La Partie à l'origine de la révision soumet à l'autre Partie une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier ne pouvant excéder trois (3) mois. Si la SOCIETE est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par la SOCIETE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par Senelec acceptant les nouvelles caractéristiques de la Centrale soumises par la SOCIETE. Si Senelec est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par la SOCIETE de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par Senelec.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de modifier les termes de la Convention de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement, hormis dans le cas d'une « modification substantielle » de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie.

Senelec ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages causés à la SOCIETE du fait de la révision de la Convention de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service du Système d'Évacuation



d'Énergie. Toutefois, la responsabilité de Senelec est susceptible d'être engagée en tout ou partie si la SOCIETE rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de Senelec.

8.2 Modification

Toute modification du Système d'Évacuation d'Énergie à l'initiative de Senelec, ainsi que toute modification de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie à l'initiative de la SOCIETE ou de son successeur, modifiant les termes de la Convention de Raccordement, doivent faire l'objet d'une concertation entre les Parties préalable à la rédaction d'un avenant à la Convention de Raccordement.

La SOCIETE s'engage à informer Senelec par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de tout projet de modification des caractéristiques électriques et / ou mécaniques de la Centrale et du Système d'Évacuation d'Énergie décrite dans la Convention de Raccordement.

Senelec s'engage à informer la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des modifications des caractéristiques électriques et / ou mécanique du Système d'Évacuation d'Énergie ayant un impact sur les clauses et conditions de la Convention de Raccordement, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des ouvrages de raccordement sans impact sur la structure ou la tension du Point de Livraison.

Cependant, Senelec se réserve la possibilité d'adapter le Système d'Évacuation d'Énergie pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation de son Réseau Électrique.

L'information de toute modification entraîne la révision de la Convention de Raccordement dans les conditions indiquées à l'article 8.1 de la Convention de Raccordement.

8.3 Suspension de la Convention de Raccordement

8.3.1 Conditions de la suspension

La Convention de Raccordement peut être suspendue de plein droit en cas de survenance des événements suivants :

- en cas de dépassement de la Puissance de Raccordement en injection ;
- en cas de non-respect par la SOCIETE de ses engagements de limitation des perturbations générées par le Système d'Évacuation d'Énergie tels que définis aux articles 4.2, 4.3, 4.4 ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 7 ;
- en cas de force majeure tels que définis à l'article 5.5 ;
- si la SOCIETE refuse à Senelec l'accès pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage sauf en cas de situation d'urgence et de menace dûment justifiées ;
- en cas d'injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police ;
- en cas de danger grave et immédiat porté à la connaissance de Senelec ;
- en cas de modification, dégradation ou destruction volontaire du Système d'Évacuation d'Énergie et du comptage exploité par Senelec, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Senelec.

La suspension par Senelec de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité liés à l'un des cas limitatifs est sans préjudice pour la SOCIETE d'être indemnisée de tout préjudice subi du fait de cette suspension dans la mesure où cette modification, dégradation ou destruction volontaire n'est pas imputable à la SOCIETE.

La suspension par Senelec de la Convention de Raccordement pour des impératifs de sécurité liés à l'un des cas limitatifs énoncés ci-dessus peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles de la Convention de Raccordement qui régissent la suspension ; à défaut, la



suspension prend effet dix (10) jours calendaires après l'envoi par Senelec d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente Convention de Raccordement est alors suspendue de plein droit et sans que la SOCIETE puisse prétendre à une quelconque indemnité ou réparation de la part de Senelec.

8.3.2 Effets de la suspension

La suspension de la Convention de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Électrique, en fonction des modalités retenues par Senelec pour interrompre l'accès à son Réseau Électrique.

En cas de suspension de la Convention de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 8.6 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 8.1, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la Convention de Raccordement et de l'accès au Réseau Électrique sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension.

Si la suspension de la Convention de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Nonobstant la suspension et sans préjudice de tout dommage-intérêt qu'elle pourrait demander du fait de cette suspension, la SOCIETE peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre de la Senelec afin de recouvrir les sommes exigibles dans le cadre de la Convention de Raccordement.

8.4 Cession de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site existant au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Senelec.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, la Convention de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, la SOCIETE s'engage à informer Senelec, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique de la SOCIETE ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, la SOCIETE informe Senelec dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

8.5 Résiliation de la Convention de Raccordement

8.5.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la Convention de Raccordement de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative de Senelec, en cas de demande par la SOCIETE d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à trois (3) mois.



Nea

- sur l'initiative de Senelec, en cas de non mise en service de la Centrale deux (2) ans après la réception définitive du Système d'Évacuation d'Énergie,
- en cas de renonciation par la SOCIETE à son projet de raccordement au Réseau Électrique ; dans ce cas la SOCIETE doit en informer Senelec dans les plus brefs délais,
- en cas de suspension de la Convention de Raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois telle que décrite à l'article 8.3 de la Convention de Raccordement,
- en cas de renonciation par la Senelec à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la Convention de Raccordement,
- lors de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

8.5.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la Convention de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de la Centrale en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, la Senelec doit régler l'intégralité des prestations effectuées par la SOCIETE et des coûts associés ainsi que des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte.

En cas de résiliation de la Convention de Raccordement, pour quelque motif que ce soit, avant que le coût des ouvrages de raccordement financés par la SOCIETE aient fait l'objet d'un remboursement intégral par Senelec selon les modalités prévues à la Convention de Raccordement, Senelec procédera au remboursement du solde correspondant qui s'ajoutera alors à l'indemnité de résiliation due au titre du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Électricité et qui devra être réglé selon les mêmes modalités.

8.6 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la Convention de Raccordement.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

L'obligation de confidentialité ne trouve pas à s'appliquer si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.



Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention de Raccordement et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celle-ci.

8.7 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations de la Convention de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les stipulations du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité relatives à la résolution des litiges s'appliqueront *mutatis mutandis*.

8.8 Entrée en vigueur - Durée - Résiliation

La Convention de Raccordement lie les Parties à compter de la date de sa signature mais n'entrera en vigueur que sous réserve de l'entrée en vigueur du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité. Elle prend fin lorsque le Système d'Evacuation d'Energie à la date de fin du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité sous réserve de l'application des stipulations de l'article 8.5.1.

La suspension ou la résiliation du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité pour quelque motif que ce soit entraînera automatiquement la suspension ou la résiliation de la Convention de Raccordement. La cause de suspension ou de résiliation du Contrat de Fourniture de Services de Stockage et d'Achat d'Electricité sera alors analysée comme la cause équivalente de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement et emportera, *mutatis mutandis*, les mêmes conséquences.

8.9 Droit applicable – langue de la Convention de Raccordement

La Convention de Raccordement est régie par le droit Sénégalais.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention de raccordement est le français.

Fait à Dakar, le

Senelec

Papa Mademba BITEYE

New Energy Africa Kolda

M. Laurent Kouda
Directeur Général

Nea
Kolda

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7845
